

COMMISSION INTERNATIONALE DE L'ETAT CIVIL (CIEC) – SECRETARIAT GENERAL
3, Place Arnold - F- 67000 STRASBOURG, France Tél. +33 (0) 388 61 18 62 Fax +33 (0) 388 60 58 79

LA FRAUDE EN MATIERE D'ETAT CIVIL

DANS LES ETATS MEMBRES DE LA CIEC

(Allemagne - Autriche - Belgique - Espagne - France - Grèce - Italie
Luxembourg - Pays-Bas - Portugal - Suisse - Turquie)

Edition actualisée de l'étude publiée en 1996

Version bilingue (français-anglais) éditée par le Secrétariat Général
Strasbourg – décembre 2000

COMMISSION INTERNATIONALE DE L'ETAT CIVIL

3, PLACE ARNOLD – 67000 STRASBOURG (FRANCE)

tél. +33 (0) 388 61 18 62 Fax +33 (0) 388 60 58 79 e-mail : ciec-sg@ciecl.org

Site Internet : <http://www.ciecl.org>

**EDITE PAR LE SECRETARIAT GENERAL
STRASBOURG – DECEMBRE 2000**

Commission Internationale de l'Etat Civil (CIEC) - Secrétariat Général
3, Place Arnold, F-67000 Strasbourg, France Tél. +33 (0) 388 61 18 62 Fax +33 (0) 388 60 58 79

LA FRAUDE EN MATIERE D'ETAT CIVIL

DANS LES ETATS MEMBRES DE LA CIEC

(Allemagne - Autriche - Belgique - Espagne - France - Grèce - Italie
Luxembourg - Pays-Bas - Portugal - Suisse - Turquie)

*Edition actualisée de l'étude d'Isabelle Guyon-Renard et du Secrétariat Général de la
CIEC parue en 1996*

Avant-propos

La Commission Internationale de l'Etat Civil (CIEC) est un organisme intergouvernemental dont font actuellement partie 16 Etats¹ : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Croatie, l'Espagne, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suisse et la Turquie. Son siège est fixé à Strasbourg (France), 3 place Arnold, où sont installés les locaux du Secrétariat Général de la Commission.

Chaque Etat membre de la CIEC constitue une Section nationale généralement composée de professeurs des facultés de droit, de magistrats, de représentants des ministères ou administrations chargés du contrôle de l'état civil, enfin d'officiers de l'état civil communaux. Le Bureau de la CIEC composé des Présidents des sections nationales, assistés de quelques experts, se réunit chaque année à la fin du mois de mars généralement à Strasbourg et la Commission tient une Assemblée Générale tous les ans, au mois de septembre, dans l'un de ses Etats membres.

L'objet de la CIEC tel qu'il a été défini par les actes qui l'ont fondée et par le règlement intérieur est le suivant:

- "constituer et tenir à jour une documentation législative et jurisprudentielle exposant le droit des divers Etats membres dans les matières relatives à la condition des personnes, à la famille et à la nationalité";
- "fournir en fonction de cette documentation des renseignements aux autorités indiquées à l'article 2 du Protocole du 25 septembre 1950", c'est-à-dire aux Départements ministériels, Missions diplomatiques, Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires de chacune des Hautes Parties Contractantes;
- "procéder à toutes études et travaux, notamment à l'élaboration de recommandations ou projets de conventions, tendant à harmoniser en ces matières les dispositions en vigueur dans les Etats membres";
- rechercher les moyens juridiques et techniques pour améliorer le fonctionnement des services chargés de l'état civil dans les Etats membres;
- "coordonner son action avec celle d'autres organismes internationaux" s'occupant également du droit des personnes et de la famille.

C'est dans ce cadre général que la CIEC a engagé formellement depuis l'Assemblée Générale de Berlin en 1992 une réflexion approfondie sur le phénomène de la fraude dans les actes de l'état civil. A cet effet, il a été décidé de créer une sous-commission comprenant un représentant de chacun des pays de la CIEC. Cette sous-commission a été présidée de 1992 à 1994 par Melle Van Iterson, du ministère néerlandais de la justice, puis par M. Moura-Ramos, Professeur à l'Université de Coïmbra (Portugal). Les travaux sont dirigés actuellement par M. Lukács, conseiller au ministère de la Justice des Pays-Bas, juge à la Cour d'Appel d'Amsterdam. Madame Guyon-Renard, magistrat, conseiller juridique au service central d'état civil du ministère français des affaires étrangères, occupe, depuis la création de la sous-commission, le poste de rapporteur général.

1. L'étude ne couvre cependant pas les nouveaux Etats membres: Royaume-Uni (septembre 1996), Pologne (septembre 1998), Croatie (mars 1999) et Hongrie (septembre 1999).

La sous-commission a notamment élaboré un certain nombre de questionnaires relatifs aux types de fraude les plus communs, aux reconnaissances mensongères et aux mariages simulés qui ont été adressés aux Sections nationales. Les réponses fournies par celles-ci ont ensuite été discutées et comparées.

Ce sont les informations contenues dans ces réponses ainsi que les rapports établis par la sous-commission, complétés sur quelques points par des renseignements tirés du "*Guide pratique international de l'état civil*" élaboré par la CIEC (Editions Berger Levrault, 17 rue Rémy Dumoncel, 75014 Paris) ou de la documentation réunie par le Secrétariat Général, qui ont servi de base pour la rédaction de la présente étude approuvée par l'Assemblée Générale de la CIEC, qui en a adopté le contenu et a autorisé sa publication dans des revues juridiques.



La version originale de l'étude "*La fraude en matière d'état civil dans les Etats membres de la CIEC*" (I. Guyon-Renard avec le concours du Secrétariat Général de la CIEC) a fait l'objet d'une publication, en langue française, dans la *Revue critique de droit international privé* (Editions Dalloz – Sirey, Paris, 1996, pp. 541-571). Elle a également été diffusée en Espagne (*Boletín de Informacion*, Ministerio de Justicia, Madrid, 1 septembre 1997, núms 1803-1804, pp. 1779-1813, en version espagnole), en Italie (*I Servizi Demografici*, Maggioli Editore, Rimini, 1997, n° 4, pp. 461- 503, en version italienne), aux Pays-Bas (Fraude inzake de Burgerlijke Stand, La Haye, 1997, en version néerlandaise), en Pologne (*Ószustawa w sprawach z zakresu stanu cywilnego w krajach członkowskich MKSC*, en version polonaise) et au Portugal (*Boletim do Ministerio da Justiça*, maio 1998, n° 476, pp. 5-53).

La présente version est une simple actualisation de l'étude publiée en 1996. Réalisée au vu des éléments fournis par les sections nationales elle a été effectuée pour les besoins d'une nouvelle édition bilingue, en langues française et anglaise, et complétée par une note rédigée par Monsieur Jonathan Sharpe, Secrétaire Général adjoint de la CIEC, sur *la compatibilité des dispositions législatives et réglementaires prises par les Etats pour lutter contre la fraude en matière d'état civil avec la Convention européenne des Droits de l'Homme*.

Le Secrétariat Général de la CIEC remercie le Conseil de l'Europe d'avoir bien voulu préparer la traduction anglaise de l'étude.

LA FRAUDE EN MATIERE D'ETAT CIVIL

Plan

	<u>pages</u>
Introduction	8
I. Les types de fraude et leurs causes	9
I.1. <u>Les fausses déclarations</u>	9
I-1.1. S'agissant de l'acte de naissance	9
I-1.2. S'agissant de l'acte de mariage	9
I-1.3. S'agissant de l'acte de reconnaissance	10
I.2. <u>La présentation de faux actes étrangers</u>	11
I.3. <u>Les cas particuliers de fraude</u>	12
II. Les moyens de lutte	12
II.1. <u>Les vérifications</u>	13
II-1.1. Vérification du fait déclaré	13
II-1.2. Vérification de l'authenticité et du contenu de l'acte étranger	13
II-1.3. Vérification des jugements étrangers rectifiant les actes de naissance	14
II-1.4. Vérifications avant le mariage	14
II.2. <u>Les possibilités de refus offertes à l'officier de l'état civil</u>	15
II-2.1. Refus d'enregistrer des faits d'état civil	15
II-2.2. Refus de célébrer le mariage	16
II.3. <u>Les sanctions prévues</u>	17
II.4. <u>Les réformes législatives</u>	19
II.4.1. Nationalité	19
II.4.2. Mariage	20
II.4.3. Entrée et séjour	21
II.4.4. Faux documents	21
III. Les limites des moyens de lutte	22
III.1. <u>Les limites liées à la légalisation et à l'obligation d'enregistrer <i>a priori</i> l'acte de l'état civil étranger</u>	22
III.1.1. La légalisation	22
III.1.2. Les refus d'enregistrement	23
III.2. <u>Les limites liées à la procédure contentieuse</u>	23
III.3. <u>Les limites liées aux dispositions législatives en matière d'état civil</u>	25
III.4. <u>Autres limites</u>	27
Conclusion	27
Annexes	
Tableau N° 1 : Effets donnés par les Etats au mariage célébré entre un de leurs ressortissants et un étranger n'appartenant pas à un pays de l'Union européenne en matière de séjour et de nationalité	28
Tableau N° 2 : Sanctions en matière de faux actes de l'état civil	31
Tableau N° 3 : Sanctions des reconnaissances mensongères	33
Tableau N° 4 : Sanctions des mariages simulés	36
Note sur la compatibilité des dispositions législatives et réglementaires prises par les Etats pour lutter contre la fraude en matière d'état civil avec la Convention européenne des Droits de l'Homme	39

LA FRAUDE EN MATIERE D'ETAT CIVIL

DANS LES ETATS MEMBRES DE LA CIEC

Edition actualisée
de l'étude d'Isabelle Guyon-Renard et du Secrétariat Général de la CIEC parue en 1996

INTRODUCTION

La CIEC étant soucieuse de préserver la fiabilité des renseignements contenus dans les registres de l'état civil, il est normal qu'elle se soit penchée sur le problème de la fraude en matière d'état civil. Les études menées à ce sujet depuis 1992 et en particulier l'analyse des réponses faites par les différents Etats membres de la CIEC aux questionnaires qui leur ont été adressés permettent de confirmer le sentiment, déjà exprimé par de nombreux praticiens, que la fraude en matière d'état civil est un phénomène en constante augmentation.

Toutefois, aucun des Etats n'est doté d'un instrument fiable et centralisé de statistiques. Certains d'entre eux seulement peuvent en préciser ponctuellement l'ampleur en fonction des actions judiciaires engagées en la matière.

Ainsi la Suisse est en mesure d'indiquer que pour les années 1990 et 1991 ont été relevés 25 cas de fraude au mariage, plus de 20 autres lors de la procédure d'autorisation de transcription d'une décision ou d'un acte étranger, auxquels il convient d'ajouter une dizaine de cas lors de l'enregistrement de naissances et autant pour les reconnaissances. De même, les Pays-Bas ont signalé qu'en 1987 une quarantaine de reconnaissances frauduleuses d'enfants philippins ont été annulées et qu'en 1992 le consul général honoraire des Pays-Bas en République Dominicaine avait évalué leur nombre à environ un millier chaque année. Enfin, de mai 1992 à avril 1995, les agents diplomatiques ou consulaires français ont envoyé au service central d'état civil 597 dossiers de mariages célébrés à l'étranger, suspectés d'être entachés de nullité pour défaut de consentement, dont 459 ont été retenus et transmis au ministère public.

La seconde caractéristique qui mérite d'être soulignée est que la fraude est rarement imputable aux officiers de l'état civil d'un pays de la CIEC, puisque seule la Grèce a signalé le cas extrême d'un maire qui avait dressé son propre acte de décès, afin de tenter d'échapper à des poursuites pénales.

L'étude sera exclusivement consacrée aux fraudes provoquées ou indirectes qui conduisent l'officier de l'état civil à consigner dans ses registres un événement erroné ou inexistant, ou encore à transcrire des actes étrangers non fiables. Après avoir fait ressortir de manière détaillée ces types de fraude et leurs causes (I), l'analyse portera sur les moyens de lutte mis en oeuvre dans chacun des Etats membres de la CIEC, tels qu'ils ont été décrits par les sections nationales (II), avant d'en rechercher les avantages et les limites (III).

I. LES TYPES DE FRAUDE ET LEURS CAUSES

Les réponses ont très vite révélé deux sources importantes de fraude: les fausses déclarations des intéressés à l'officier de l'état civil (I.1.) et la présentation de faux actes de l'état civil provenant d'un pays tiers (I.2.). L'analyse comparative des réponses a en outre permis de faire ressortir la singularité de certains types de fraude (I.3.).

I.1. Les fausses déclarations

Elles concernent, par ordre décroissant d'importance, les actes de naissance, les actes de mariage et les actes de reconnaissance.

I.1.1. S'agissant de l'acte de naissance

Huit pays (Allemagne, Espagne, France, Grèce, Portugal, Pays-Bas, Suisse, Turquie) ont déclaré connaître principalement des difficultés avec les actes de naissance, la date de naissance et l'identité étant les éléments les plus souvent falsifiés.

Le recours à un jugement déclaratif permet de faire remonter la naissance à un moment produisant des effets en matière de nationalité. Il en va ainsi en France pour l'application de la législation dans des pays anciennement sous tutelle française (anciens articles 23 et 24 du code de la nationalité française). L'établissement tardif de l'acte offre également la faculté de créer des filiations fictives, particulièrement importantes en matière de nationalité. Le Portugal cite ce type de fraude à l'occasion de l'application des articles 1 à 4 du Décret-loi n° 308 - A/75 du 24 juin 1975 relatif aux effets de la décolonisation en matière de nationalité, pour les personnes nées sur des territoires sous tutelle. L'Espagne rappelle que la Direction générale des registres a dû prendre plusieurs résolutions pour lutter contre ce type de fraude (23 mars et 17 octobre 1991; 1^{er} avril, 24 octobre et 3 décembre 1992; 24 février, 16 avril et 5 mai 1993).

Il y a lieu de citer encore les cas où la naissance est déclarée au nom d'une femme qui n'a pas porté l'enfant, qu'il y ait supposition d'enfant ou maternité de substitution. L'Espagne et la France ont évoqué ce dernier type de fraude. En France, la loi n° 94-653 du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain a inséré dans le code civil un article 16-7, selon lequel "Toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle". Ces conventions sont également prohibées par la loi espagnole sur les techniques de procréation assistée n° 35 du 22 novembre 1988 (article 10).

I.1.2. S'agissant de l'acte de mariage

Il ressort de l'ensemble des réponses que cette fraude, en constante augmentation, peut revêtir plusieurs formes : une déclaration mensongère de célibat ou de dissolution d'une union antérieure, une falsification des actes de mariage, des jugements de divorce, des cartes d'identité et des passeports, enfin une simulation d'intention matrimoniale.

Les déclarations frauduleuses de célibat peuvent être facilitées lorsque la législation interne n'exige pas la vérification effective de la situation matrimoniale (Grèce et Turquie par exemple). L'Allemagne évoque des difficultés rencontrées avec des ressortissants du tiers monde qui utilisent ce moyen de fraude pour se marier avec des femmes allemandes. Les Pays-Bas précisent que la faculté réservée aux époux de décliner leur identité sous serment favorise la fraude. La Suisse ajoute qu'elle a pu déplorer la production de jugements de divorce falsifiés.

Un autre cas, fréquent en pratique, est l'absence d'intention matrimoniale qui peut ressortir du comportement des futurs époux et de leurs situations respectives. Dans sa circulaire du 16

juillet 1992, le ministère de la justice français a énuméré les critères susceptibles de faire douter de la sincérité de l'union afin d'appeler l'attention des officiers d'état civil communaux et consulaires sur les risques de fraude. Le ministre belge de la justice a fait de même dans une circulaire du 1^{er} juillet 1994, remplacée par la circulaire du 17 décembre 1999 (cf. II.2.2.).

Le but principal de ces fraudes est de faciliter le séjour sur le territoire du pays où souhaite s'établir le ressortissant étranger, l'acquisition de la nationalité par mariage étant généralement soumise à d'autres conditions plus drastiques.

Le tableau n° 1 joint en annexe résume les différentes conditions requises par les Etats, en cas de mariage célébré entre un de leurs ressortissants et un étranger n'appartenant pas à l'un des pays de l'Union Européenne, pour l'obtention d'un titre de séjour et pour l'acquisition de la nationalité, décrites dans les réponses aux questionnaires.

I.1.3. S'agissant de l'acte de reconnaissance

Cette fraude consiste le plus souvent à se déclarer père d'un enfant qui n'est pas biologiquement le sien, dans le but de faciliter le regroupement familial ou de contourner les règles relatives à l'adoption.

I.1.3.1. La législation de la plupart des Etats comporte des règles favorables aux **enfants étrangers reconnus par un étranger déjà installé sur leur sol.**

Ainsi, l'Autriche indique que la reconnaissance faite par un étranger, détenteur d'un titre de séjour régulier, permet au mineur d'entrer plus facilement sur son territoire et d'y séjourner [§ 3 de la loi fédérale sur le séjour - BGBl. (Bundesgesetzblatt-Journal Officiel de la République d'Autriche) Nr. 466/1992 (BGBl. Nr. 351/1995)]. De même, selon la loi belge du 15 décembre 1980 et l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le regroupement familial est favorisé dans ce cas. L'article 18-3-K de la loi 7/1985 du 1^{er} juillet 1985 sur les droits et libertés des étrangers en Espagne et l'article 56 du Décret-loi portugais n° 244/98 du 8 août 1998 relatif à l'entrée et au séjour offrent les mêmes avantages.

La France, la Grèce, l'Italie (loi du 5 février 1992, art. 2 §1), le Luxembourg et les Pays-Bas précisent que **la reconnaissance par un de leurs ressortissants d'un mineur étranger** confère à ce dernier la nationalité, levant ainsi toute difficulté sur l'entrée et le séjour. C'est également le cas en Allemagne depuis le 1^{er} juillet 1993 pour les étrangers âgés de moins de 23 ans. L'Autriche précise que dans cette hypothèse l'entrée du mineur sur son territoire est facilitée. En Espagne, la reconnaissance d'un mineur étranger lui confère la nationalité espagnole si l'auteur de la reconnaissance possède la nationalité espagnole d'origine. Sinon, l'intéressé a le droit d'opter pour cette nationalité (article 20 du Code Civil). Une telle option existe également si la personne reconnue est majeure (article 17 du Code Civil). L'option a parfois été refusée au motif que la filiation n'a pas été suffisamment prouvée.

En cas de **reconnaissance par un étranger d'un ressortissant mineur**, l'étranger peut, selon la loi française, obtenir une carte de résident s'il séjourne régulièrement sur le territoire (article 15-3° modifié de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France). En Espagne, une telle reconnaissance facilite l'obtention par l'étranger d'un permis de travail (loi organique 7/85 du 1^{er} juillet 1985 sur les droits et les libertés des étrangers en Espagne, et Décret Royal du 26 mai 1986).

La Suisse ne connaît pas de difficultés en la matière puisque selon sa législation la reconnaissance n'a pas de conséquences en matière de séjour et de nationalité.

I.1.3.2. L'usage de la reconnaissance aux fins d'**adoption déguisée** peut être un autre moyen de fraude.

Certes, à l'instar de la Belgique, de l'Italie, du Luxembourg, de la Suisse et de la Turquie, l'Allemagne l'envisage comme une simple faculté rendue possible par le fait que la preuve de la vérité biologique n'est pas exigée. La Grèce indique que cette fraude est purement théorique, parce que la mère doit consentir à la reconnaissance (article 1475 du code civil).

L'Espagne connaît ce type de fraude ainsi que la France et les Pays-Bas, surtout à l'égard d'enfants nés d'une étrangère à l'étranger. Le procédé décrit de manière détaillée par la section néerlandaise consiste à faire reconnaître l'enfant par le mari lorsque le nom de la mère n'est pas indiqué dans l'acte de naissance dressé localement. Cet enfant sera ensuite adopté par le conjoint de l'auteur de la reconnaissance.

Le Portugal précise qu'avant 1967 l'adoption n'était pas possible et qu'entre 1967 et 1978, les conditions en étaient très strictes. Dans ce contexte, les cas d'adoptions déguisées n'étaient pas rares. Aujourd'hui, leur nombre n'est pas significatif.

I.2. La présentation de faux actes étrangers

De nombreux Etats ont mentionné les difficultés liées à l'usage de documents provenant de pays dont l'organisation en matière d'état civil n'est pas fiable, ce qui favorise l'activité lucrative de délivrance de faux, clairement évoquée par la Suisse. Cette fraude très importante concerne essentiellement les actes de naissance.

Ainsi l'Allemagne précise qu'en 1994 son représentant à Accra (Ghana) a dû examiner plus de 400 demandes de déclarations de célibat, dont 80 % étaient fausses. Au Congo, depuis 1997, on estime que 80 à 90% des documents présentés à l'ambassade allemande sont faux ou falsifiés.

La Belgique souligne que certains consuls étrangers sont dans l'impossibilité de vérifier les actes présentés par leurs ressortissants et délivrent des "attestations de naissance" sur la base de leurs déclarations.

Les consuls français en exercice dans des pays anciennement sous souveraineté française comme ceux d'Afrique noire, des Comores ou de Madagascar sont souvent dans l'impossibilité de confirmer que les actes produits par les intéressés sont conservés par les autorités locales. Les très mauvaises conditions de conservation des registres conduisent ces dernières à accepter de rendre des jugements supplétifs qui font croître la fraude de manière considérable.

Le Luxembourg évoque aussi des difficultés de vérification des actes de l'état civil de ressortissants de pays arabes.

Les Pays-Bas ont constaté une hausse du nombre de faux matériels et intellectuels provenant du Ghana, de l'Inde, du Pakistan et du Nigéria parallèlement aux problèmes existant en République Dominicaine.

Le Portugal fait état de différents cas relatifs à l'usage par des personnes d'origine indienne d'actes de l'état civil de défunts, dont elles usurent l'identité.

Il convient aussi de souligner que seule la France cite la production d'actes de notoriété établis à l'étranger (actes adoulares recognitifs de mariage par exemple) comme moyen de fraude destiné à faire produire effet à des mariages qui n'ont pas été régulièrement célébrés.

I.3. Les cas particuliers de fraude

Il y a lieu ici de signaler les cas particuliers cités par la Grèce où les **falsifications des actes de naissance** opérées par certains de ses ressortissants avaient pour objet soit d'accélérer la date du début de la scolarité, soit de faire reculer le moment de la retraite. L'Espagne a énuméré des cas de falsification d'actes portant sur le lieu de naissance afin de le situer sur son territoire (naissances prétendues à Ceuta et Melilla rejetées par la Direction générale des registres: entre 3 et 9 résolutions par an dans la période de 1991 à 1998) à des fins d'attribution de la nationalité espagnole. La falsification des actes de décès paraît peu usitée. Elle a été citée par la Suisse comme moyen de rapporter frauduleusement la preuve de la dissolution de l'union précédente.

La Turquie a par ailleurs précisé que certaines **usurpations d'identité** avaient pour but d'échapper à des poursuites pénales, ou que des personnes pouvaient établir de faux liens de filiation à des fins successorales.

Il apparaît que les dispositions légales de certains Etats (Allemagne, France, Grèce, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal) permettant de suppléer le défaut d'actes de l'état civil par la production d'*actes de notoriété* ne sont pas généralement des sources de fraude. Seuls les Pays-Bas ont signalé des cas où certains notaires ont dressé des actes de notoriété basés sur la déclaration d'étrangers, ce qui a permis des substitutions d'identité.

L'**utilisation de jugements** supplétifs ou déclaratifs de naissance, prononcés dans les Etats membres ou à l'étranger n'a guère été évoquée comme moyen de fraude. Pourtant, selon la France, ce moyen est très fréquemment utilisé dans les pays dont l'état civil n'est plus fiable (Comores, Cameroun, Guinée par exemple). En revanche, plusieurs pays signalent des fraudes liées aux jugements étrangers rectifiant les actes de naissance (Autriche, France, Pays-Bas).

Il convient enfin de noter que la **faculté de se marier par procuration** à l'étranger est, du moins en ce qui concerne la France, une source de fraude non négligeable. C'est précisément ce qui a conduit le législateur français (loi n° 93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France) à insérer dans le code civil l'article 146-1, qui fait une cause de nullité absolue du mariage du défaut de présence du conjoint français lors de la célébration, même si elle a lieu à l'étranger. Pour prévenir également ce type de fraude, aux Pays-Bas on exige que le futur conjoint de celui qui veut se marier à l'étranger ait obtenu une autorisation provisoire de séjour.

II. LES MOYENS DE LUTTE

Les Etats membres ont décrit principalement quatre types de moyens utilisés pour limiter la fraude. Ainsi des dispositions ont été prises pour permettre à l'officier de l'état civil de vérifier l'événement déclaré et la valeur probante de l'acte de l'état civil, ou de contrôler tant l'opposabilité de certains jugements rectificatifs que la capacité matrimoniale et la régularité du séjour de l'époux étranger (1). Dans certains cas il est même parfois habilité à refuser l'établissement d'un acte (2). En outre des sanctions civiles préventives ou *a posteriori*, ainsi que des sanctions pénales ou administratives ont été édictées pour réprimer les agissements frauduleux (3). Enfin certains Etats ont modifié leurs dispositions législatives afin de limiter l'attrait de la fraude (4).

II.1. Les vérifications

II.1.1. Vérification du fait déclaré

L'exigence d'un certificat médical attestant la naissance permet à l'officier de l'état civil de s'assurer de la réalité de celle-ci. C'est le cas en Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, France, Grèce, au Luxembourg, au Portugal et en Turquie. Ce document n'est requis aux Pays-Bas qu'en cas de doute de l'officier de l'état civil, lequel dispose de tous les moyens d'investigation qu'il juge nécessaires.

En Espagne, l'instruction de la Direction générale des registres du 7 octobre 1988 a rappelé aux officiers de l'état civil qu'ils doivent utiliser, en cas de naissances en Espagne déclarées tardivement de manière suspecte, les possibilités d'investigations d'office qui leur sont attribuées par les articles 312 et 316 du Règlement du Registre Civil du 14 novembre 1958.

II.1.2. Vérification de l'authenticité et du contenu de l'acte étranger

Les réponses des différents Etats révèlent une différence de degré dans ces vérifications :

En Belgique, en France et au Luxembourg, le contrôle se limite en général à la forme des actes produits et à l'authenticité des signatures à l'occasion de la légalisation de l'acte. En cas de doute, le ministère public peut être consulté par l'officier de l'état civil.

En Grèce le contrôle, également de pure forme, est effectué par les autorités consulaires grecques du lieu où l'acte est dressé avant d'être envoyé, accompagné de sa traduction, à l'officier de l'état civil d'Athènes.

Dans six autres pays, les officiers de l'état civil sont autorisés à vérifier l'existence et le contenu de l'acte de l'état civil étranger. Les officiers de l'état civil néerlandais (instruction du mois de juin 1992 rappelée par circulaires en novembre 1993, en mai 1996 et à nouveau en janvier 2000 – entrée en vigueur le 1^{er} février 2000), portugais, suisses et turcs s'adressent à leurs représentants diplomatiques ou consulaires par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères. Cette consultation a même été rendue obligatoire par le ministère des affaires étrangères néerlandais pour les actes établis dans les pays suivants : Ghana, Inde, Pakistan, Nigéria et République Dominicaine. Les officiers de l'état civil autrichiens s'adressent directement aux autorités étrangères. Leurs homologues espagnols font de même (articles 23 de la Loi du Registre Civil du 8 juin 1957 et 85 du Règlement du Registre Civil précité); ils contrôlent la réalité et la légalité du fait et refusent parfois l'inscription au motif que l'acte étranger ne présente pas les garanties d'authenticité exigées (par exemple, actes provenant de Guinée Equatoriale ou de la République Dominicaine).

Certains Etats se sont dotés de moyens plus importants, comme la Suisse où les documents peuvent être analysés dans des laboratoires spécialisés.

Il n'est pas non plus sans intérêt de noter qu'un protocole d'accord administratif a été conclu, le 1^{er} juin 1978, entre la France et le Maroc, relatif à l'état civil des ressortissants marocains travaillant en France, qui dispose notamment, en son article 3, que leurs dossiers, en matière de prestations sociales ou de pension de retraite ne peuvent être admis qu'à la double condition que les actes de l'état civil qu'ils contiennent ne présentent aucun élément de contradiction ou d'in vraisemblance et que la différence entre l'âge déclaré à l'entrée en France et l'âge revendiqué soit inférieure à 10 ans. Sinon l'intéressé peut être soumis à une expertise médicale effectuée par le médecin conseil de la caisse ou un médecin agréé au Maroc.

Enfin, depuis 1993, la Belgique a décidé de faire procéder à une enquête sur le fond dans certains pays (péninsule indienne, Afrique centrale et occidentale) avant de procéder à la légalisation des actes étrangers. Cette vérification est effectuée par des interlocuteurs désignés par les ambassades belges et coûte environ 10.000 francs belges à celui qui requiert la légalisation.

II.1.3. Vérification des jugements étrangers rectifiant les actes de naissance

Aux Pays-Bas, une circulaire d'août 1988 relative aux décisions étrangères portant modification de la date de naissance prévoit les critères auxquels doivent satisfaire de telles décisions pour être reconnues aux Pays-Bas. Ces décisions doivent avoir été prises par une autorité judiciaire compétente, à la suite d'une enquête dûment menée, et non contraires à l'ordre public. Ces conditions sont également exigées en Autriche.

La circulaire néerlandaise précise encore que la décision doit se baser sur des preuves concrètes telles qu'une expertise ou un rapport établi par un service hospitalier désigné à cet effet. La décision doit faire apparaître aussi que le ministère public et/ou l'officier de l'état civil ont été entendus et que l'intéressé lui-même a comparu devant l'autorité compétente, dont la décision émane. La charge de la preuve incombe à l'intéressé. Enfin l'administration n'est pas tenue de reconnaître une décision qui est en contradiction avec d'autres données connues, par exemple celles relatives aux membres de la famille de l'intéressé.

Dans le même esprit, on mentionnera un arrêt de la Cour de Cassation française qui refuse de reconnaître une décision rectificative d'un acte de naissance, rendue à l'étranger, et qui était erronée (Cassation, 1^{ère} Chambre civile, 29 novembre 1994).

II.1.4. Vérifications avant le mariage

II.1.4.1. En règle générale, l'officier de l'état civil doit s'assurer de la **capacité matrimoniale** des époux lors de la constitution du dossier de mariage ou de la publication des bans.

En Grèce, comme au Luxembourg, l'étranger produit un certificat de capacité à mariage, alors qu'en France ce document est exigé uniquement si l'intéressé sollicite le bénéfice de dispositions légales plus favorables que celles de la loi française.

En Allemagne, le fiancé étranger doit produire à l'officier de l'état civil un certificat de capacité à mariage (article 1309, alinéa 1, BGB). En l'absence d'une telle pièce, la capacité matrimoniale est vérifiée par le président du tribunal régional supérieur (article 1309, alinéa 2, BGB). Pour cela, le fiancé étranger doit produire un certificat ou une déclaration de célibat. Si la régularité en est douteuse, ce document doit être légalisé par la représentation consulaire allemande dans le pays où il a été établi.

Les étrangers qui se marient en Autriche doivent produire les mêmes documents que ceux exigés en Allemagne [§43 de la loi fédérale sur l'état civil - BGBl. Nr. 60/1983 (BGBl. Nr. 25/1995), §21 de l'ordonnance d'exécution de la loi sur l'état civil - BGBl. Nr. 629/1983 (BGBl. Nr. 336/1995)].

En Belgique, une circulaire du 28 août 1997 relative notamment à la procédure de publication des bans de mariage permettait à l'officier de l'état civil de procéder à certaines vérifications quant aux intentions réelles des futurs époux. Une loi du 4 mai 1999 modifiant certaines dispositions relatives au mariage, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000, a abrogé la publication des bans et l'a remplacée par un système de déclaration de mariage à l'officier de l'état civil. Elle permet dorénavant à ce dernier de refuser de dresser l'acte de déclaration si un certain nombre de documents ne lui sont pas remis ou en cas de fraude évidente et avérée (documents faux ou falsifiés). Cette loi fait l'objet d'une circulaire du 17 décembre 1999 qui a partiellement remplacé la circulaire précitée du 28 août 1997 (cf. également II.4.2.).

En Espagne, on applique - dans tous les cas d'un mariage entre un Espagnol et un étranger - l'Instruction de la Direction Générale des Registres, du 9 janvier 1995, sur les normes relatives à la procédure matrimoniale préalable quand l'un des contractants est domicilié à l'étranger. Le contrôle porte notamment sur la sincérité du consentement et on suit les critères qui inspirent la Résolution du 4 décembre 1997 du Conseil de l'Union Européenne sur les mesures à adopter pour lutter contre les mariages frauduleux.

Au Portugal, le futur époux étranger devra produire un certificat, délivré depuis moins de six mois par l'autorité compétente du pays dont il est ressortissant. Lorsque ce document ne peut être présenté, la capacité matrimoniale est vérifiée selon une procédure administrative par l'officier de l'état civil (article 166 du code de l'enregistrement civil).

En Suisse, l'obligation de s'assurer de la capacité matrimoniale, prévue par les articles 98 et suivants du code civil et 150-154 de l'Ordonnance sur l'état civil, peut être doublée d'une transmission des dossiers de préparation de mariages mixtes à l'autorité cantonale de surveillance. Cette faculté est utilisée par presque tous les cantons dès que le mariage présente un caractère international.

II.1.4.2. Sauf en Italie (nouvelles dispositions en matière d'asile politique, d'entrée et de séjour des citoyens extra-communautaires, de régularisation de leur situation et de celle des apatrides déjà présents sur le territoire de l'Etat - Décret-loi n° 416 du 30 décembre 1989) et aux Pays-Bas (article 44 du code civil en cas de résidence de l'étranger dans ce pays), les officiers de l'état civil **ne sont pas chargés de s'informer sur la régularité du séjour** des fiancés étrangers, laquelle n'est pas une condition de validité du mariage. Il convient de souligner que l'officier de l'état civil néerlandais se fait remettre une attestation de la police des étrangers, relative à la situation du futur conjoint étranger au regard du droit de l'immigration, de nature à lui permettre d'apprécier la sincérité de l'intention matrimoniale. D'autre part, la possession d'un titre de séjour valable est requise lorsqu'un étranger désire faire enregistrer un partenariat aux Pays-Bas (article 80a, alinéa 2, Livre I du Code Civil). L'officier de l'état civil belge exerce un contrôle indirect : si l'intéressé est assujéti à un ordre de quitter le territoire dont le délai est expiré, l'officier d'état civil doit prendre contact avec l'administration de l'office des étrangers, qui est appelée à apprécier dans chaque cas l'opportunité d'accorder une prorogation du délai d'exécution de la mesure en vue de permettre le mariage en tenant compte d'une part des motifs de la mesure, d'autre part de l'intérêt que présente le mariage.

La section suisse précise que si l'irrégularité du séjour n'est pas une cause d'empêchement à mariage, en revanche elle peut donner lieu dans la pratique à un examen approfondi du dossier de mariage, notamment à une demande de vérification et d'authentification des documents étrangers par la représentation suisse dans le pays d'origine, afin de s'assurer qu'il ne s'agit pas d'un "mariage blanc". Par ailleurs, l'autorité de police des étrangers ne procède pas au renvoi d'une personne dont le séjour est devenu irrégulier en Suisse, si la procédure de préparation du mariage est arrivée à un stade avancé.

II.2. Les possibilités de refus offertes à l'officier de l'état civil

II.2.1. Refus d'enregistrer des faits d'état civil

Dans certains pays, l'officier de l'état civil a la faculté **de refuser d'enregistrer l'événement** d'état civil porté à sa connaissance.

Ainsi, l'officier de l'état civil belge peut refuser d'enregistrer une reconnaissance en cas de contrariété avec les règles du droit international privé ou avec l'ordre public. De même, en France la rubrique 307 de l'instruction générale relative à l'état civil du ministère de la justice prévoit que "si l'acte devait révéler par lui-même le caractère mensonger de la reconnaissance, l'officier de l'état civil pourrait refuser de le recevoir". C'est le cas en pratique notamment lorsque la différence d'âge entre l'auteur de la reconnaissance et l'enfant est inférieure à 12 ans.

L'officier de l'état civil espagnol -habituellement un juge- a une compétence générale pour décider lui-même s'il y a lieu de procéder à l'enregistrement d'un acte de l'état civil. Il peut opposer un refus lorsque les conditions de fond ne sont pas réunies ou que les documents manquent d'authenticité. Son homologue portugais a les mêmes pouvoirs en matière de reconnaissance. A l'étranger, l'officier espagnol - généralement le consul - refuse d'enregistrer un mariage entre un Espagnol et un étranger célébré conformément à la loi locale s'il est convaincu qu'il y a eu fraude.

L'article 18 b du code civil, introduit par la loi néerlandaise du 14 octobre 1993 portant révision de la législation relative à l'état civil, et s'agissant des unions célébrées à l'étranger, l'article 6 de la loi d'application de la Convention de La Haye du 14 mars 1978 en matière de mariage, comportent l'obligation pour l'officier de l'état civil de refuser de dresser un acte lorsque l'ordre public néerlandais s'y oppose. L'article 37 de la loi n° 494 du 9 juin 1994 (modifiée en dernier lieu par la loi du 17 décembre 1997, Stb. 660) sur l'administration de base des données des communes offre la même faculté au fonctionnaire chargé du registre de la population. Une contrainte similaire s'impose à l'officier de l'état civil suisse sur le fondement des dispositions combinées des articles 25 à 27 et 32 de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (LDIP). Elle concerne également les mariages célébrés à l'étranger avec l'intention manifeste d'éluider les causes de nullité prévues par le droit suisse (article 45 LDIP).

II.2.2. Refus de célébrer le mariage

La deuxième faculté accordée à l'officier de l'état civil est celle **du refus de célébration du mariage**. L'officier de l'état civil agit alors soit de sa propre initiative, soit sous le contrôle d'une autorité judiciaire.

En Allemagne, l'officier de l'état civil ne peut refuser de célébrer un mariage que lorsqu'il apparaît à l'évidence qu'il s'agit d'un mariage de complaisance (pour obtenir un titre de séjour par exemple): article 1310, alinéa 1 du BGB; article 5, alinéa 4 de la loi sur l'état civil.

En cas de doute sur la capacité matrimoniale d'un des époux ou sur la régularité des documents, l'officier de l'état civil autrichien ou espagnol peut refuser de célébrer le mariage. En Espagne, un tel refus est aussi possible si l'officier constate un défaut de consentement réel. Le demandeur dispose ensuite d'un recours auprès des autorités administratives autrichiennes ou devant la Direction générale des registres espagnole (article 247 du Règlement du Registre Civil précité).

En Belgique, l'article 167 du code civil, introduit par la loi du 4 mai 1999, permet à l'officier de l'état civil de refuser de célébrer le mariage si les conditions prescrites pour le contracter ne sont pas remplies ou s'il estime que la célébration du mariage serait contraire à l'ordre public, ou de reporter cette célébration en cas de présomption sérieuse que les conditions précitées ne sont pas observées. Il en est ainsi notamment lorsque, sur la base d'un certain nombre d'indices, il a le sentiment que le mariage projeté est un mariage blanc. La circulaire du 17 décembre 1999 cite à titre d'exemple les éléments suivants qui, sauf cas tout à fait exceptionnel, doivent être combinés pour justifier un refus de célébration du mariage: s'il existe une grande différence d'âge entre l'homme et la femme, si les intéressés ne parlent pas la même langue, s'ils ne se sont

jamais rencontrés, s'ils se trompent sur leurs noms ou nationalité réciproques ou sur les circonstances dans lesquelles ils se sont connus ou encore sur leurs activités professionnelles, si l'un des deux se livre à la prostitution, si le mariage est conclu avec l'intervention d'un tiers.

Selon l'article 99 du code civil suisse, l'officier de l'état civil est tenu d'examiner si les conditions du mariage sont remplies et il refuse la célébration du mariage si tel n'est pas le cas.

En cas d'atteinte à l'ordre public, l'officier de l'état civil néerlandais quant à lui décide de manière autonome (article 18-b du code civil), tout en ayant la faculté de demander des informations et des conseils au ministère public. Les recours peuvent être exercés devant le tribunal de première instance. L'article 18-b s'applique aussi au partenariat: ainsi, le Tribunal de Grande Instance d'Amsterdam a décidé que l'officier de l'état civil avait refusé, à juste titre, d'enregistrer un partenariat entre une femme néerlandaise et une femme marocaine vivant aux Pays-Bas depuis quelques mois et à laquelle un titre de séjour n'avait pas été accordé.

La France s'est dotée depuis la loi du 24 août 1993 précitée d'une procédure particulière destinée à donner à l'officier de l'état civil chargé de célébrer le mariage et aux magistrats du parquet les moyens de prévenir les mariages de complaisance. L'article 175-2 du code civil offre à l'officier de l'état civil la faculté de surseoir à la célébration du mariage dans les cas où existent plusieurs éléments objectifs de nature à faire présumer un défaut d'intention matrimoniale. Le procureur de la République dispose alors d'un délai de 15 jours à compter de sa saisine par l'officier de l'état civil. Si les preuves sont manifestes, le procureur de la République forme opposition au mariage dans les conditions prévues aux articles 172 et suivants du code civil et à l'article 423 du nouveau code de procédure civile. Si une enquête s'avère nécessaire, le procureur de la République peut surseoir à la célébration du mariage pour une durée qui ne peut excéder un mois. Faute de réponse du procureur de la République dans les délais fixés, le mariage doit être célébré. La décision de sursis à la célébration peut être contestée par l'un ou l'autre des futurs époux, même s'il est mineur, devant le président du tribunal de grande instance qui statuera dans les dix jours, délai qui s'impose également en cas d'appel.

Au Luxembourg, l'officier de l'état civil soumet son avis à l'appréciation du procureur d'Etat.

Dans les autres pays, l'officier de l'état civil doit, en cas de doute, solliciter obligatoirement l'avis de l'autorité judiciaire dont il dépend. Il convient cependant de noter qu'en Grèce, cette consultation n'a pas à être faite, l'autorité chargée de célébrer le mariage n'étant pas en droit de refuser la célébration du mariage.

II.3. Les sanctions prévues

En cas de découverte d'une fraude, les Etats disposent d'un arsenal civil, pénal ou administratif aux caractéristiques généralement communes. Ces différentes sanctions sont indiquées dans les tableaux 2, 3 et 4, établis sur la base des éléments d'information fournis par les sections, auxquels on peut apporter les deux précisions suivantes : d'une part, dans tous les pays, les sanctions pénales sont aggravées lorsque l'auteur de la fraude a la qualité d'officier de l'état civil; d'autre part, des incriminations spéciales sont prévues pour sanctionner l'inobservation par ce dernier des dispositions relatives à la rédaction des actes.

II.3.1. Il est particulièrement intéressant de constater que la plupart des Etats tirent immédiatement les conséquences de la fraude au mariage, sans attendre la décision judiciaire d'annulation.

Ce principe est aisément explicable dans la mesure où certaines législations internes, comme celles des Pays-Bas, conditionnent le maintien du titre de séjour à la continuité de la vie commune. En France, la question a soulevé des difficultés juridiques. Dans un avis rendu le 9 octobre 1992 (affaire Abihilali), le Conseil d'Etat a admis d'une part que le caractère en principe automatique de la délivrance de la carte de résident à la suite du mariage ne lie pas l'administration en cas de fraude. Il a estimé d'autre part qu'il serait inopportun d'attendre la fin de la procédure judiciaire, nécessairement longue, pour retirer un titre de séjour à un individu, ce qui aurait pour conséquence de lui permettre de vivre pendant un temps non négligeable sur le territoire français, situation de fait qui rendrait ensuite plus difficile le retrait du titre de séjour eu égard aux dispositions de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. L'avis du Conseil d'Etat se fonde en dernier lieu sur la jurisprudence qui reconnaît déjà aux autorités administratives le pouvoir de tirer des conséquences de l'irrégularité manifeste d'un acte de droit privé avant que celui-ci ait été judiciairement annulé, notamment en matière d'éloignement des étrangers.

Ce principe a été consacré par les articles 15 bis et 16 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée (rédaction de la loi du 24 août 1993) qui interdisent la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour à un étranger polygame et au conjoint.

II.3.2. Une originalité mérite d'être soulignée, celle de la France, seul pays doté de la procédure suivante: l'article 170-1 nouveau du code civil (rédaction de la loi du 24 août 1993) a prévu un mécanisme de contrôle *a posteriori* de la validité des mariages célébrés à l'étranger, lorsque l'un au moins des conjoints est français. Ce contrôle s'exerce au moment de l'accomplissement des formalités de transcription de l'acte de mariage sur les registres français de l'état civil.

Le nouveau mécanisme vise non seulement les mariages susceptibles d'annulation pour défaut d'intention matrimoniale par application de l'article 146 du code civil (mariage de complaisance), mais également tous ceux qui peuvent encourir la nullité sur le fondement des articles 144 (non-respect des conditions d'âge), 146-1 (absence de comparution personnelle de l'époux français), 147 (bigamie), 161, 162 et 163 (empêchements tenant aux liens de parenté ou d'alliance), 190-1 (fraude à la loi) et 191 (mariage clandestin ou célébré devant un l'officier de l'état civil incompétent).

Dorénavant, l'officier de l'état civil consulaire qui doit transcrire un acte de mariage lui apparaissant susceptible d'être annulé en application de l'une des dispositions précitées doit surseoir à la transcription et informer immédiatement le procureur de la République de Nantes. Celui-ci informe le parquet du tribunal de grande instance du domicile du défendeur auquel il appartient de décider s'il convient d'assigner les époux en annulation du mariage. Dans l'affirmative, l'acte sera transcrit aux seules fins d'annulation. Dans la négative, l'agent consulaire sera autorisé à procéder à la transcription aux fins normales d'exploitation de l'acte. A défaut de réponse du parquet de Nantes dans un délai de six mois, l'acte de mariage devra être transcrit et exploité normalement. La particularité de cette procédure tient à ce que la transcription est suspendue dans l'attente de la décision du parquet.

Il convient de noter que si la Belgique ne connaît pas ce type de procédure, elle se prémunit de la manière suivante en cas de présomption de mariage simulé: les ambassades belges prennent contact, via le ministère des affaires étrangères, avec le parquet du Procureur du Roi afin de demander son avis (sur base la circulaire du 17 décembre 1999 citée au point II.2.2.). Si, après enquête du parquet, il s'avère que la présomption de simulation est réelle, il n'est pas délivré d'attestation selon laquelle il n'existe aucun obstacle légal au mariage, et les autorités locales refusent généralement de le célébrer.

II.4. Les réformes législatives

Certains pays ont procédé à des réformes législatives, afin de réduire l'usage de faux documents ou la simulation des mariages en vue de bénéficier de dispositions attractives en matière de nationalité ou d'entrée et de séjour. Plusieurs projets de lois sont en discussion dans d'autres pays.

II.4.1. Nationalité

II.4.1.1. Lois récentes

Le droit de la nationalité a été réformé en Espagne en 1990, en Italie (loi n° 91 du 5 février 1992) et en Suisse en 1992, en Belgique et en France en 1993, au Portugal en 1994 et de nouveau en France en 1998 (Loi n° 98-170 du 16 mars 1998, J.O. du 17 mars 1998, 3935).

En Espagne, la loi n° 18/1990 du 17 décembre 1990 réformant le droit de la nationalité a modifié le code civil. La nationalité espagnole ne peut être acquise par un étranger marié à un Espagnol que si l'intéressé peut justifier d'une durée de résidence et de mariage d'un an et d'une situation normale de cohabitation (article 22-2 du code civil et instruction du 20 mars 1991 de la Direction générale des registres).

En Suisse, le mariage dit "de nationalité" n'est plus possible car la femme étrangère qui épouse un Suisse n'acquiert plus la nationalité suisse par le seul effet du mariage (abrogation, depuis le 1^{er} janvier 1992, de l'article 3 de la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse) mais par la naturalisation facilitée qui n'est possible qu'après une communauté de vie d'au moins trois ans lors du dépôt de la demande (article 27 de la loi précitée). Le Tribunal fédéral a confirmé à deux reprises l'annulation de l'acquisition de la citoyenneté suisse lorsqu'il est apparu qu'une demande en divorce avait été déposée avant l'obtention de la nationalité suisse (31 août et 10 septembre 1998, Revue de l'état civil, 1999, pp. 6 et 7). Afin d'éviter le plus possible les reconnaissances de complaisance, cette loi ne prévoit pas l'acquisition de la nationalité suisse par le seul effet de la reconnaissance par un Suisse (non marié avec la mère étrangère de l'enfant), mais offre une naturalisation facilitée qui permet les contrôles nécessaires.

La loi du 6 août 1993 modifiant le code de la nationalité belge et les lois relatives à la naturalisation ont porté de six mois à trois ans, la durée de vie commune en Belgique exigée pour que le conjoint étranger puisse souscrire une déclaration d'acquisition de la nationalité belge. L'ancienne durée de six mois de vie commune est toutefois maintenue, lorsque le conjoint étranger se trouve en séjour régulier en Belgique depuis au moins trois ans au moment de la déclaration. Une nouvelle loi du 22 décembre 1998 modifiant le code de la nationalité belge en ce qui concerne la procédure de naturalisation, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1999, apporte par ailleurs quelques modifications aux procédures d'option, de déclaration de nationalité et de naturalisation, sans toutefois changer les conditions de fond pour acquérir la nationalité belge. Cette loi a également pour effet de confier à l'officier de l'état civil un rôle plus central dans ces différentes procédures.

La loi française n° 93-933 du 22 juillet 1993 réformant le droit de la nationalité a modifié l'ancien article 37-1 du code de la nationalité, devenu l'article 21-2 du code civil, en allongeant la durée de la communauté de vie nécessaire pour acquérir la nationalité française par mariage (deux ans -durée réduite à un an depuis le 1^{er} septembre 1998, date d'entrée en vigueur de la loi du 16 mars 1998- au lieu de six mois en l'absence d'enfant issu du couple). La même loi de 1993 (art. 26-4, alinéa 2, du code civil) considère comme présomption de fraude la cessation de la communauté de vie entre les époux dans les douze mois suivant l'enregistrement de la déclaration acquisitive de nationalité qui peut alors être contestée en justice.

Au Portugal, le gouvernement a fait adopter le 19 septembre 1994 une réforme de la loi sur la nationalité, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1994, dont l'un des objectifs est la lutte contre les mariages simulés. Le conjoint marié à un Portugais ne peut acquérir la nationalité portugaise par déclaration qu'après trois ans de mariage. En plus, il doit faire la preuve de l'existence d'une liaison effective à la communauté nationale sous peine d'une opposition du ministère public. Autrefois, cette opposition était en principe possible, mais elle restait purement théorique, en raison de la jurisprudence selon laquelle il incombait au parquet de faire la preuve -presque impossible en pratique- de l'inexistence manifeste de toute liaison effective à la communauté nationale, de la part de celui qui, étant marié à un ressortissant portugais, prétendait acquérir la nationalité portugaise.

II.4.1.2. Projets en cours

Des projets de lois sont en cours de discussion en Belgique, aux Pays-Bas et en Turquie.

En Belgique, un projet de loi, qui est sur le point d'être adopté par le Parlement, simplifie radicalement les procédures d'acquisition de la nationalité belge, en particulier la procédure de déclaration de nationalité et celle de naturalisation, et assouplit les conditions requises pour avoir recours à ces procédures.

Aux Pays-Bas, un projet de loi visant à modifier la loi sur la nationalité néerlandaise a été adopté par la Seconde Chambre. Le projet prévoit qu'un mineur étranger reconnu par un Néerlandais ne pourra acquérir la nationalité néerlandaise qu'après trois ans de séjour dans la famille de l'auteur de la reconnaissance. Le projet contient aussi une disposition permettant de refuser l'acquisition ou de procéder au retrait de la nationalité néerlandaise lorsque celle-ci a été acquise de manière frauduleuse.

En Turquie, un projet de loi soumis au parlement prévoit qu'une femme étrangère doit attendre trois ans pour pouvoir acquérir la nationalité turque après son mariage avec un ressortissant ture.

II.4.2. Mariage

En Belgique, une loi du 4 mai 1999, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000, remplace la publication des bans du mariage par une procédure de déclaration de mariage: celle-ci est faite par l'un des futurs époux ou les deux à l'officier de l'état civil qui en dresse acte. La loi dresse la liste des documents qui devront être remis, pour chacun des futurs époux, à l'officier de l'état civil lors de la déclaration de mariage. Si ces documents ne lui sont pas remis à ce moment, l'officier de l'état civil refuse de dresser l'acte (sa décision est susceptible de recours). La loi introduit encore dans le Code Civil une disposition prévoyant expressément qu'*il n'y a pas de mariage lorsque, bien que les consentements formels aient été donnés en vue de celui-ci, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux*. La loi prévoit enfin que l'officier de l'état civil refuse de célébrer le mariage lorsque les conditions du mariage ne sont pas réunies ou lorsqu'il estime que la célébration est contraire aux principes de l'ordre public. Elle lui offre également la possibilité de surseoir à la célébration afin de procéder à une enquête complémentaire.

Aux Pays-Bas, un projet de loi visant à modifier la loi sur les mariages simulés a été présenté au Parlement. Il prévoit de limiter aux étrangers ne possédant pas de titre de séjour indépendant l'obligation de présenter une déclaration de la police des étrangers (cf. point II.1.4.2.) et de porter la durée de validité d'une telle déclaration de deux à six mois. Le projet de loi prévoit aussi d'étendre l'application de ces mesures aux partenariats enregistrés.

En Suisse, depuis le 1^{er} janvier 2000, date d'entrée en vigueur de la révision du code civil du 26 juin 1998, la procédure de publication des bans a été supprimée. L'officier de l'état civil célèbre le mariage au terme d'une procédure préparatoire, au cours de laquelle il examine l'identité des fiancés et vérifie que les conditions du mariage sont remplies. Si elles ne le sont pas ou s'il subsiste des doutes quant à l'authenticité des documents produits par les fiancés, l'officier de l'état civil doit refuser de célébrer le mariage (ou de délivrer une autorisation de célébrer le mariage dans un autre arrondissement) en notifiant aux fiancés une décision formelle indiquant les voies de recours.

II.4.3. Entrée et séjour

En Belgique, en cas de mariage avec un étranger non ressortissant de l'Union Européenne admis à séjourner ou établi en Belgique, l'autorisation de séjour dans un but de regroupement familial ne sera accordée qu'à condition que les deux époux aient plus de dix-huit ans (article 10-4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers).

Le droit français a été réformé par la loi n° 93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration. Les conditions de délivrance au conjoint étranger d'un ressortissant français de la carte de résident de 10 ans (article 15, 1^{er} de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée, dans sa rédaction issue de la loi n° 98-349 du 11 mai 1998) sont désormais les suivantes:

- régularité du séjour avant le mariage,
- condition de durée d'une année de mariage sans cessation de la communauté de vie,
- conservation de la nationalité française par le conjoint,
- transcription préalable du mariage célébré à l'étranger sur les registres de l'état civil (article 170 du code civil).

Aux Pays-Bas, c'est en vertu d'une circulaire du 1^{er} juin 1993, mise à jour par une circulaire entrée en vigueur le 1^{er} février 2000, que l'administration peut refuser d'accorder un titre de séjour à un étranger ne produisant pas de documents dûment légalisés. Par ailleurs, lorsque des pièces légalisées font défaut et que l'intéressé ne peut produire un acte de notoriété, il fait l'objet d'un enregistrement spécial dans le registre de population. On ne mentionnera que les données relatives à son identité, en faisant abstraction des liens de filiation avec ses parents, des liens matrimoniaux et des liens de parenté avec ses enfants.

En Suisse, depuis le 1^{er} janvier 1992, le dispositif contre les mariages blancs a été renforcé dans la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers : la prolongation du permis de séjour du conjoint étranger d'un ressortissant étranger établi en Suisse est refusée lorsque les époux ne vivent plus ensemble.

II.4.4. Faux documents

Certains pays (Belgique, Pays-Bas, Turquie) tentent de se doter de procédures efficaces destinées à lutter contre l'usage de faux documents.

En Belgique, la loi du 4 mai 1999 permet à l'officier de l'état civil de procéder à certains contrôles dans le cadre d'un projet de mariage (cf. point II.4.2.).

Aux Pays-Bas, la loi du 2 juin 1994 relative aux mariages simulés, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1994, prévoit que la remise des pièces requises pour la célébration doit avoir lieu dès la déclaration du projet de mariage. L'officier de l'état civil pourra refuser de recevoir la déclaration de ce projet lorsqu'il considère que les pièces remises sont insuffisantes.

Par ailleurs, plusieurs dispositions de la loi néerlandaise sur les mariages simulés sont spécialement destinées à prévenir les fraudes. Elles concernent:

- les moyens d'investigation de l'officier de l'état civil: avant de procéder à l'établissement d'un acte, l'officier de l'état civil peut se faire remettre les pièces requises par la loi. Par ailleurs, il peut réclamer toute autre pièce qu'il juge nécessaire à l'établissement de l'acte ou aux énonciations qui doivent y être portées. A cette fin, il pourra se procurer gratuitement les renseignements contenus dans les registres de l'état civil et d'autres registres publics.
- les motifs de refuser de dresser un acte: l'officier de l'état civil peut refuser de dresser un acte lorsqu'il estime que les pièces remises sont insuffisantes ou que cet acte serait contraire à l'ordre public.

Ces dispositions s'appliquent à tout acte d'état civil, y compris l'enregistrement d'un partenariat.

Enfin, depuis le 1^{er} janvier 1995, date d'entrée en vigueur de la loi du 14 octobre 1993 portant révision de la législation relative à l'état civil, l'officier de l'état civil néerlandais peut, en cas de doute, lors de la déclaration de la naissance, demander une attestation du médecin ou de la sage-femme, certifiant que l'enfant est né de la mère nominativement indiquée dans l'attestation. Le médecin qui établit une fausse attestation est passible d'une sanction pénale.

En Turquie, un projet de loi destiné à limiter l'usage de faux documents est à l'étude.

III. LES LIMITES DES MOYENS DE LUTTE

Ces limites se manifestent plus particulièrement à l'égard des actes de l'état civil étrangers dont la valeur probante est très facilement reconnue dans les pays membres de la CIEC. La législation de ces pays pêche par le manque d'efficacité de la légalisation et aussi, fréquemment, par l'absence de dispositions permettant de rejeter *a priori* certains actes frauduleux (1).

A ces inconvénients s'ajoute, en règle générale, la nécessité d'attendre une décision judiciaire pour tirer les conséquences administratives de la fraude portant sur les actes de l'état civil ; or cette décision est difficilement obtenue en raison de la complexité des preuves à rapporter (2). En définitive, il semble que les dispositifs législatifs nationaux actuellement en vigueur s'avèrent encore insuffisants (3) et que d'autres limites peuvent tenir aux exigences du droit communautaire ou aux règles sur la protection des données (4).

III.1. Les limites liées à la légalisation et à l'obligation d'enregistrer *a priori* l'acte de l'état civil étranger

III.1.1. La légalisation

Ce procédé, qui consiste à vérifier l'authenticité des signatures apposées sur un acte de l'état civil, a tendance à devenir inopérant pour deux raisons : d'une part, les administrations sont confrontées à des actes dûment légalisés sur des bases erronées; d'autre part, elles se dispensent de plus en plus généralement de l'obligation de faire légaliser les actes.

La Belgique a pris conscience de la valeur relative de certaines légalisations effectuées par les consuls étrangers sur son territoire. Aussi la circulaire du ministère de la justice du 17 février 1993 rappelle-t-elle que la procédure normale de légalisation consiste en la légalisation par le consul belge à l'étranger, et que la légalisation par le consul étranger en Belgique n'est acceptée que dans des cas exceptionnels.

En France, dans les faits, la légalisation effectuée par les représentants français à l'étranger est peu à peu privilégiée par rapport à celle obtenue par la voie consulaire étrangère installée sur le territoire français. Récemment encore, la situation de l'état civil haïtien a démontré l'importance de procéder de cette manière. Cette solution vaut également pour les Comores et Pondichéry.

Pour lutter contre la pratique administrative tendant à admettre des documents non légalisés, les Pays-Bas ont dû rappeler par circulaires, dernièrement en janvier 2000, aux officiers de l'état civil et aux fonctionnaires des services de la population des instructions du mois de juin 1992 justifiant l'exigence de la légalisation des actes de l'état civil étranger. La circulaire du 12 janvier 2000, entrée en vigueur le 1^{er} février 2000, dispense toutefois de légalisation les actes dont le contenu correspond à celui d'autres actes légalisés et déjà remis à l'officier de l'état civil.

D'autres mesures doivent donc être recherchées, sachant que le plus souvent l'officier de l'état civil est dans l'obligation d'enregistrer des actes apparemment valables.

III.1.2. Les refus d'enregistrement

Peu d'Etats (Espagne, Pays-Bas, Portugal, Suisse) admettent que les autorités chargées de l'état civil se dispensent d'établir un acte et la protection de l'ordre public est un critère rarement utilisé en pratique pour permettre à l'officier de l'état civil de refuser l'enregistrement d'un événement d'état civil. Ce critère a fondé, en Espagne, des refus d'enregistrer des mariages entre une Espagnole et un homme marié selon sa loi personnelle qui admet les mariages polygames.

En matière de reconnaissance mensongère, le refus d'établir l'acte, s'il est plus facilement admis, n'est très souvent fondé que sur des incohérences ou sur les maladroites de l'auteur de la reconnaissance, ou encore sur une impossibilité manifeste de paternité.

Par ailleurs, les Etats les plus généralement démunis face à un acte de l'état civil étranger erroné ou falsifié sont ceux qui ne peuvent aller au-delà du simple contrôle formel de l'acte (France, Belgique et Grèce) et qui ne disposent dès lors que d'une liberté d'appréciation réduite à l'occasion de l'enregistrement.

III.2. Les limites liées à la procédure contentieuse

Elles sont de plusieurs sortes :

III.2.1. L'une des limites tient en ce que, dans certains pays, l'acte frauduleux continuera à produire ses effets notamment en matière administrative, tant que la fraude n'aura pas été constatée par une juridiction.

III.2.2. Une autre limite tient à l'absence ou à la limitation des conditions d'ouverture de l'action judiciaire.

Ainsi **en matière de reconnaissance**, les droits allemand et grec ne permettent pas à l'autorité publique d'en demander l'annulation. En France, le principe du respect de la vie privée des familles a conduit la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972, dans l'article 339, alinéa 2, du code civil à limiter les pouvoirs du ministère public aux cas où le caractère mensonger résulte des actes de l'état civil eux-mêmes. Mais, depuis la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 sur l'adoption, cette disposition a été complétée pour donner aussi au ministère public la possibilité d'engager une action en nullité lorsque la reconnaissance est effectuée en fraude des règles régissant l'adoption. En outre, une évolution dans le sens d'un assouplissement était peut-être déjà perceptible comme en témoigne un jugement (Tribunal de grande instance de Paris - 1^{er} mars 1994) qui a admis qu'une reconnaissance, faite dans l'intérêt de son auteur et non de l'enfant,

peut être annulée à la requête du ministère public. Au Luxembourg, où le droit d'action du ministère public a été autrefois discuté, les dispositions législatives actuellement en vigueur sont analogues à celles du droit français tel qu'il résultait de la loi du 3 janvier 1972.

Il est en outre fréquent que l'action en contestation des reconnaissances soit limitée, dans l'intérêt de l'enfant, pour cause de possession d'état (Belgique, Espagne, France, Luxembourg) ou de mariage (Suisse).

En matière de mariage, la simulation du consentement n'est pas une cause de nullité en droit grec, selon l'opinion doctrinale dominante. En droit allemand, un tel mariage est annulable ("*aufhebbar*" - article 1314, §2, n°5 du BGB). En Suisse, aucune disposition particulière n'est applicable aux motifs qu'il n'appartient pas à l'Etat de rechercher les intentions de fiancés et que les autorités administratives de la police des étrangers sont compétentes pour sanctionner, dans leurs effets, les cas de mariages frauduleux.

Deux exemples cités par les Pays-Bas avant l'entrée en vigueur de la loi du 2 juin 1994 sur les mariages simulés illustrent parfaitement cette situation :

"Dans le premier cas il s'agissait d'un mariage conclu entre frère et soeur (notons que l'un était de nationalité néerlandaise, l'autre de nationalité surinamienne). Dans l'autre cas il s'agissait d'une femme capverdienne qui avait déclaré son projet de mariage avec un Néerlandais. Ce dernier étant décédé avant la célébration du mariage, il a été remplacé par un autre homme lors de cette célébration. Dans l'acte figurait le nom du décédé. Deux procédures ont été menées dans ce dernier cas : dans la première, concernant le mariage entre la femme et le décédé, le juge a décidé que le mariage était inexistant parce que seules des personnes vivantes peuvent contracter un mariage ; dans la deuxième relative au mariage entre la femme et le remplaçant, le juge a décidé que ce mariage n'existait pas non plus parce que le remplaçant s'était présenté comme s'il était le décédé."

III.2.3. La dernière limite résulte de la difficulté à rapporter la preuve de la fraude.

Elle a été soulignée par l'Espagne pour les reconnaissances, par la France pour les mariages simulés, par le Portugal pour les actions relatives à la nationalité. Il convient en effet de tenir compte du principe de la liberté du mariage et de la faculté laissée à tout intéressé de reconnaître un enfant dans l'intérêt de ce dernier. Les tribunaux refusent souvent, en pratique, de retenir de simples présomptions même concordantes, sans doute dans le souci de ne pas entraver ces libertés.

Le respect de la liberté du mariage au regard des dispositions de la Convention européenne des Droits de l'Homme a amené le Conseil constitutionnel français à invalider le 13 août 1993 les dispositions de l'article 175-2 du code civil, tel qu'il avait été rédigé à l'origine, au motif que le procureur de la République disposait de la faculté de décider le sursis à la célébration du mariage pour une durée de trois mois sans préciser la voie de recours ouverte aux futurs époux. Le principe de la liberté du mariage est également constamment rappelé dans l'instruction espagnole de la Direction générale des registres du 9 janvier 1995, afin que les droits des futurs époux soient scrupuleusement garantis.

La rareté, dans les divers pays membres, de la jurisprudence sanctionnant une fraude témoigne des difficultés probatoires qui doivent être surmontées. L'Espagne en a cité quelques exemples :

"Dans le cas envisagé par la résolution du 9 octobre 1993, il est fait état d'un projet de mariage suspecté de complaisance entre un Espagnol et une Marocaine, mais qui, compte tenu des

déclarations solennelles des deux futurs époux, a abouti aux motifs qu'il n'existe pas de moyens de prouver judiciairement la simulation et que le droit fondamental à contracter mariage ne doit pas être limité. Dans le même esprit, la résolution du 3 décembre 1993 a autorisé le mariage entre une Espagnole et un étranger, bien que celui-ci fût sans titre et menacé d'expulsion du territoire espagnol, décision assortie d'une interdiction de séjour d'une durée de trois mois. La résolution précise que, eu égard aux circonstances, il n'y a pas de soupçons de fraude; le *ius nubendi* ne doit pas être limité et en tout cas, si l'étranger ne peut pas entrer en Espagne, il pourra donner une procuration pour le mariage comme le permet l'article 55 du code civil. En revanche, la résolution du 17 décembre 1993 a refusé l'autorisation de mariage entre un Espagnol et une étrangère, alors que la fraude était probable, l'Espagnol étant un handicapé psychique d'un âge mental inférieur à 12 ans, dont l'incapacité judiciaire n'avait pas encore été prononcée." Récemment la Direction Générale des Registres est allée jusqu'à refuser l'inscription d'un mariage célébré à l'étranger dans les conditions suivantes: méconnaissance des époux entre eux, absence de langage commun, résidence séparée dans des hôtels différents, etc. (Résolutions du 30 mai 1995, 22 novembre 1995 et 8 janvier 1996).

III.3. Les limites liées aux dispositions législatives en matière d'état civil

III.3.1. L'absence de concordance des législations en matière de droit civil et d'entrée et de séjour peut obérer l'efficacité des moyens de lutter contre les actes frauduleux. Aussi certains pays (France, Pays-Bas) se sont-ils efforcés d'améliorer la cohérence de leur législation.

Aux Pays-Bas, la durée de vie commune au terme de laquelle un permis de séjour est obtenu de manière indépendante est la même que celle nécessaire à la naturalisation. La loi contraint les époux à maintenir une cohabitation effective pendant une durée relativement dissuasive. *A contrario*, l'absence de disposition analogue en Belgique et au Portugal peut fragiliser le dispositif d'octroi des titres de séjour.

Dans un autre ordre d'idée, la France a imposé la production d'un acte de mariage transcrit pour obtenir une carte de résident en qualité de conjoint. Comme un contrôle est opéré lors de la transcription, les tentatives de fraude peuvent être déjouées à l'origine.

III.3.2. On constate aussi que certaines dispositions législatives peuvent susciter des occasions de fraude.

C'est le cas en Allemagne, où l'alinéa 1 de l'article 4 de la loi sur la nationalité (loi du 30 juin 1993) en matière de reconnaissance d'enfant né hors mariage confère à l'enfant la nationalité allemande. On peut en dire autant de tous les Etats, notamment l'Italie, qui attachent à la reconnaissance par un national un effet acquisitif de nationalité (cf. I.1.3.1). De même en France, depuis l'entrée en vigueur de l'article 21-2 du code civil (loi n° 93-933 du 22 juillet 1993 réformant le droit de la nationalité), il faut justifier d'une communauté de vie d'une durée de deux ans (durée ramenée à un an depuis le 1^{er} septembre 1998) pour acquérir la nationalité française par déclaration, une dispense totale étant accordée quand un enfant est né avant ou après le mariage des intéressés, ce qui peut inciter à des reconnaissances mensongères. Dans la même optique, il convient de relever la décision du Parlement néerlandais de limiter aux seuls cas où la déclaration de naissance est douteuse, la faculté réservée à l'officier de l'état civil de réclamer un certificat médical (loi du 14 octobre 1993 portant révision de la législation relative à l'état civil, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995).

III.3.3. Par ailleurs, le constat peut être fait que seuls les Pays-Bas et la Suisse ont procédé à une réflexion d'ensemble sur le problème de la fraude et se sont dotés d'une organisation

structurée permettant de lutter efficacement contre elle sur le terrain. Une enquête menée aux Pays-Bas tend à confirmer que la loi néerlandaise sur les mariages simulés, tout en étant susceptible de certaines améliorations, a clairement eu un effet préventif.

La Suisse explique que les cantons consultés "souhaitent surtout de l'aide pratique dans le sens d'une meilleure information, instruction et coordination par la Confédération. Une méthode de travail sérieuse et consciencieuse est sans doute le premier moyen pour lutter contre la fraude. En principe, tous les cas internationaux passent par les autorités cantonales de surveillance en matière d'état civil qui procèdent à un examen préalable (articles 43a, 103 al. 2 et 162 de l'Ordonnance fédérale sur l'état civil en relation avec les ordonnances cantonales d'exécution). Tout document douteux peut être soumis pour authentification à la représentation suisse compétente à l'étranger. La collaboration entre les autorités de l'état civil et les autorités d'asile et de police des étrangers doit encore être renforcée, dans la mesure où les principes de la protection des données le permettent. L'office fédéral des réfugiés a mis en place des aides efficaces (aide-mémoire pour le contrôle de l'authenticité des documents; répertoire avec des exemples de documents; appareil pour le contrôle visuel des documents; manuel pour l'examen des passeports; collaboration avec le laboratoire d'examen de documents de la police cantonale zurichoise). Il est prêt à mettre ses connaissances à la disposition des autorités de l'état civil".

Les Pays-Bas ont adopté les mesures suivantes :

- mise en place progressive de banques de données informatisées des administrations concernées qui permettront notamment d'éviter qu'une même personne s'inscrive dans plusieurs communes et bénéficie de prestations sociales doubles. Par ailleurs, il est prévu que les données des différentes administrations pourront être échangées et comparées. Dans le nouveau système informatisé de l'administration de la population, mention est faite du titre de séjour de tout étranger. Enfin, le numéro fiscal et social dont il faut disposer pour avoir un emploi salarié, n'est plus accordé en principe qu'à des personnes séjournant légalement sur le territoire des Pays-Bas.
- utilisation d'empreintes digitales. Cette mesure est actuellement appliquée aux demandeurs d'asile. On examine la possibilité de l'étendre à d'autres catégories d'étrangers.
- établissement de statistiques en matière de refus d'enregistrement afin d'évaluer les effets des nouvelles dispositions législatives après un an d'application.

Deux groupes de travail chargés d'évaluer l'efficacité des mesures déjà prises et éventuellement d'en proposer de nouvelles ont été institués l'un pour les mariages simulés, l'autre pour la fraude dans les actes de l'état civil. Le premier groupe envisage d'améliorer la déclaration à délivrer par la police des étrangers. Les travaux du deuxième groupe, sur la légalisation et la vérification des actes de l'état civil étrangers, ont abouti au remplacement de la circulaire de mai 1996 par une nouvelle circulaire du 12 janvier 2000, entrée en vigueur le 1^{er} février suivant. Le nouveau texte introduit notamment la dispense de légalisation pour des actes dont le contenu correspond à celui d'autres actes légalisés et déjà remis à l'officier de l'état civil et la possibilité, pour les personnes qui ne sont pas en mesure d'apporter une preuve documentaire, de prouver un lien de filiation biologique par une analyse de l'ADN.

III.4. Autres limites

D'autres limites peuvent tenir aux exigences du droit communautaire. Ainsi la Cour de Justice des Communautés Européennes a jugé le 2 décembre 1997 que « *Dans les procédures visant à déterminer les droits aux prestations sociales d'un travailleur migrant ressortissant communautaire, les institutions nationales compétentes en matière de sécurité sociale et les juridictions nationales d'un Etat membre sont tenues de respecter les certificats et actes analogues relatifs à l'état des personnes qui émanent des autorités compétentes des autres Etats membres, à moins que leur exactitude ne soit sérieusement ébranlée par des indices concrets se rapportant au cas individuel en cause.* » (CJCE 2 déc. 1997 : D. 1998. IR. 48.).

La recherche de la fraude peut être rendue plus difficile aussi par les règles sur la protection des données personnelles qui soumettent à autorisation la constitution de fichiers et l'interconnection entre eux.

CONCLUSION

Le rapprochement des différentes réponses des Etats membres de la CIEC aux questionnaires sur la fraude a permis de dégager de grandes tendances communes, telles que l'importance de la circulation des faux actes de l'état civil étrangers et le nombre des mariages simulés, ou encore l'émergence d'une forme de fraude liée à la reconnaissance mensongère.

L'officier de l'état civil peut, le plus souvent, faire procéder à des vérifications par le représentant de son pays à l'étranger et, par voie de conséquence, refuser d'enregistrer un acte ou saisir les autorités compétentes aux fins d'annulation de l'acte vicié. Mais son action s'inscrit dans le cadre d'une protection très forte de la liberté du mariage, qui fait fréquemment céder, sur le terrain probatoire, les actions tendant à lutter, avant ou après la célébration, contre les mariages simulés.

Un autre trait général, qui mérite d'être souligné, est la variabilité du degré d'organisation des Etats face au problème de la fraude: coordination éventuelle entre les divers services, réflexion commune engagée et instauration d'échanges internationaux en la matière. Seules des expériences limitées peuvent être citées. Ce constat donne matière à réflexion lorsqu'il est comparé aux importants moyens déployés récemment en matière de visas.

Pour l'avenir, il serait intéressant de savoir si la connaissance des actions entreprises par certains Etats est de nature à en inciter d'autres à développer des expériences nouvelles et à consacrer des moyens pour évaluer l'efficacité des textes récemment entrés en vigueur en matière de mariage et d'immigration. Il serait encore intéressant d'étudier l'incidence que les réformes intervenues dans un Etat peuvent avoir dans d'autres pays proches. La CIEC serait une structure particulièrement propice à de telles études.

TABLEAU N° 1 : Effets donnés par les Etats au mariage célébré entre un de leurs ressortissants et un étranger n'appartenant pas à un des pays de l'Union Européenne en matière de séjour et de nationalité

	Conditions de délivrance d'un titre de séjour	Conditions d'acquisition de la nationalité
Allemagne	<p>§ 23 de la loi du 9 juillet 1990 sur les étrangers.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Communauté de vie effective lors de l'obtention du titre de séjour. - Titre de séjour indépendant après 4 ans de cohabitation (parfois 3 ans en cas de nécessité impérieuse pour le conjoint étranger, § 29 de la loi précitée). 	<p>§ 9 de la loi du 22 juillet 1913 sur la nationalité.</p> <p>Naturalisation facilitée si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 ans de séjour dont 2 de cohabitation, - pas de condamnations, - moyens de subsistance et logement, - renonciation à la nationalité d'origine, - faculté d'intégration de l'étranger en Allemagne.
Autriche	<p>§ 3 de la loi fédérale sur le séjour BGBl. Nr. 466/1992 (BGBl. Nr. 351/1995)</p> <ul style="list-style-type: none"> - 6 mois de mariage (ou moins en cas par exemple de communauté de vie effective au moment du mariage). 	<p>§11a de la loi fédérale sur la nationalité BGBl. Nr. 311/1985 (BGBl. Nr. 521/1995).</p> <p>Naturalisation facilitée si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mariage depuis un an au moins et époux étranger domicilié en Autriche depuis au moins 4 ans, - ou mariage depuis au moins 2 ans et époux étranger domicilié en Autriche depuis au moins 3 ans, - ou mariage depuis au moins 5 ans et conjoint ressortissant autrichien depuis au moins 10 ans.
Belgique	<p>Article 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Obtention de plein droit d'un titre permanent de séjour. - Pas de condition de cohabitation préalable, mais l'étranger doit venir s'installer en Belgique ou s'installer avec son conjoint belge. 	<p>Article 16- §2 du code de la nationalité belge.</p> <p>Acquisition par déclaration si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 ans de résidence commune en Belgique. Le délai peut être réduit à 6 mois si l'étranger séjourne régulièrement depuis 3 ans en Belgique.
Espagne	<p>Article 54 du Décret Royal n° 155/1996 du 2 février 1996 relatif à l'exécution de la loi organique n° 7/1985 sur les droits et les libertés des étrangers en Espagne.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le conjoint acquiert le droit au séjour. 	<p>Article 22-2-d du code civil.</p> <p>Octroi si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 an de résidence et - 1 an de mariage sans séparation légale ou de fait.

	Renseignements complémentaires relatifs à la délivrance d'un titre de séjour
Belgique	<p>Article 10, 1^{er} alinéa, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : le conjoint étranger d'un étranger admis ou autorisé à séjourner ou à s'établir en Belgique est de plein droit admis à séjourner en Belgique pour une durée illimitée, sans condition de cohabitation préalable mais pour autant qu'il vienne vivre avec lui.</p>
Espagne	<p>Article 54 du Décret Royal 155/1996 du 2 février 1996 relatif à l'exécution de la loi organique n° 7/1985 sur les droits et les libertés des étrangers en Espagne : le conjoint de l'étranger qui réside légalement en Espagne acquiert le droit de résider en Espagne "s'il ne se trouve pas séparé de fait ou de droit, si un autre conjoint ne réside pas avec l'étranger et si le mariage n'a pas été célébré frauduleusement".</p> <p>Le conjoint de l'étranger résident pourra obtenir un permis de résidence indépendant notamment s'il a cohabité avec son conjoint pendant 2 ans en Espagne.</p> <p>Le permis de résidence ne sera pas octroyé à un étranger en raison de sa qualité de conjoint de résident, si un autre conjoint de ce dernier a résidé préalablement en Espagne.</p>

TABLEAU N° 1 : Effets donnés par les Etats au mariage célébré entre un de leurs ressortissants et un étranger n'appartenant pas à un des pays de l'Union Européenne en matière de séjour et de nationalité

	Conditions de délivrance d'un titre de séjour	Conditions d'acquisition de la nationalité
France	<p>Article 15-1^{er} de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, dans sa rédaction issue de la loi n° 98-349 du 11 mai 1998.</p> <p>Délivrance d'une carte de résident si:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 an de mariage, - communauté de vie, - transcription de l'acte de mariage s'il a été célébré à l'étranger, - régularité du séjour sur le territoire français. 	<p>Article 21-2 du code civil.</p> <p>Acquisition par déclaration si:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 an de vie commune (durée qui était de deux ans avant le 1^{er} septembre 1998), - condition supprimée en cas de naissance d'un enfant du couple avant ou après le mariage.
Grèce	<p>Pas de texte applicable.</p> <p>La pratique administrative est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Autorisation de séjour d'une durée de 3 mois à 1 an renouvelable, liée à la cohabitation effective des conjoints. 	<p>Article 4 du code de la nationalité : pas d'effet.</p> <p>Mais naturalisation facilitée.</p>
Italie	<p>Article 4, alinéa 7, du Décret-loi n° 416 du 30 décembre 1989 (nouvelles dispositions de la loi en matière d'asile politique, d'entrée et de séjour des citoyens extra-communautaires, de régularisation de leur situation et de celle des apatrides déjà présents sur le territoire de l'Etat).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Délivrance d'un titre de séjour d'une durée illimitée si 3 ans de mariage. 	<p>Article 5 de la loi n° 91 du 5 février 1992 (nouvelles dispositions de la loi en matière de nationalité).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Acquisition facilitée. - Aucune condition de cohabitation ni de séjour régulier.
Luxembourg	<p>Pas de texte applicable.</p> <p>Obtention d'une autorisation de séjour d'une durée d'un an renouvelable.</p>	<p>Articles 19 et 21 de la loi sur la nationalité luxembourgeoise du 22 février 1968 modifiée.</p> <p>Acquisition par déclaration si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 ans de résidence - communauté de vie - séjour effectif et régulier.

TABLEAU N° 1 : Effets donnés par les Etats au mariage célébré entre un de leurs ressortissants et un étranger n'appartenant pas à un des pays de l'Union Européenne en matière de séjour et de nationalité

	Conditions de délivrance d'un titre de séjour	Conditions d'acquisition de la nationalité
Pays-Bas	Article 9 de la loi n° 40 du 13 janvier 1965 sur les étrangers (loi n° 250 du 26 avril 1995). - mariage valable, - cohabitation des époux, - moyens suffisants de subsistance, - absence d'empêchement. Après trois ans de mariage un permis de séjour peut être octroyé sans condition.	Article 8 de la loi n° 628 du 19 décembre 1984 sur la nationalité. Naturalisation facilitée si : - 3 ans de mariage, - intéressé majeur, - intégration suffisante, - pas d'empêchement lié à la santé, à la sécurité et à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.
Portugal	Articles 51 et 58 du Décret-loi n° 244/98 du 8 août 1998 et article 6 du Décret-loi n° 60/93 du 3 mars 1993 relatif à l'entrée et au séjour. - Le conjoint est admis de plein droit à séjourner au Portugal, sans condition de cohabitation.	Article 3, n° 1 et 9, de la loi sur la nationalité et articles 11 et 22 du règlement de la nationalité Acquisition par déclaration si : - 3 ans de mariage, - preuve de liens effectifs avec la communauté portugaise.
Suisse	Article 7, alinéa 1, de la loi fédérale du 26 mars 1931 (RS [Recueil systématique] 142.20) sur le séjour et l'établissement des étrangers. - Autorisation de séjour renouvelable sous condition de maintien du mariage mais sans exigence de la condition de maintien de la communauté de vie.	Articles 27 et 28 de la loi fédérale sur la nationalité (en vigueur depuis le 1 ^{er} janvier 1992). Naturalisation facilitée. Deux cas : 1) <i>mariage d'un étranger avec un Suisse vivant en Suisse</i> : l'étranger doit avoir résidé en Suisse pendant 5 ans en tout et depuis au moins 1 année et justifier de 3 ans de communauté conjugale au moment du dépôt de la requête de naturalisation. 2) <i>mariage d'un étranger avec un Suisse vivant à l'étranger</i> : exigence de liens étroits avec la Suisse et d'une durée de communauté conjugale de 6 ans.
Turquie	Pas de disposition particulière.	Article 42 de la loi n° 1587-1974 sur la population. Acquisition par déclaration : - les étrangères peuvent acquérir la nationalité turque suite à leur mariage avec un Turc.

	Renseignements complémentaires relatifs à la délivrance d'un titre de séjour
Pays-Bas	Article 9 de la loi n° 40 du 13 janvier 1965 sur les étrangers (loi n° 250 du 26 avril 1995) : le conjoint étranger d'un étranger admis ou autorisé à séjourner aux Pays-Bas obtient un permis de séjour accessoire (cohabitation nécessaire). Après 3 ans, un permis de séjour individuel peut être octroyé.
Portugal	Article 56 du Décret-loi n° 244/98 du 8 août 1998 - Le conjoint étranger d'un étranger autorisé à séjourner au Portugal peut obtenir un permis de séjour si ce dernier a des moyens de subsistance et de logement.
Suisse	Les mêmes conditions s'appliquent à tous les étrangers, qu'ils soient ressortissants d'un pays de l'Union Européenne (dont la Suisse n'est pas membre) ou d'un pays tiers. Article 17, alinéa 2, de la loi fédérale du 26 mars 1931 (RS 142.20.) sur le séjour et l'établissement des étrangers: le conjoint étranger d'un étranger autorisé à résider en Suisse peut obtenir un titre de séjour tant que la communauté de vie dure. La jurisprudence a exigé une communauté de vie juridique et matérielle. Après 5 ans de séjour régulier et ininterrompu, le conjoint étranger acquiert un droit d'établissement.

TABLEAU N° 2	SANCTIONS EN MATIERE DE FAUX ACTES DE L'ETAT CIVIL	
	Sanctions civiles	Sanctions pénales
Allemagne	<ul style="list-style-type: none"> - pas d'annulation - rectification (§§ 47 à 50, loi du 8 août 1957 sur l'état civil) ordonnée par le tribunal d'instance (Amtsgericht) saisi à la demande de tout intéressé, de l'officier de l'état civil en vertu de la législation des Länder ou de l'autorité de tutelle - mention en marge de l'acte 	<p>Peine privative de liberté ou amende :</p> <ul style="list-style-type: none"> - falsification de l'état civil (§ 169 du code pénal) - faux en écriture publique (§ 271 du code pénal) - faux affidavit (§ 156 du code pénal) - faux en écriture (§ 267 du code pénal) - abus d'une pièce d'identité (§ 281 du code pénal).
Autriche	<ul style="list-style-type: none"> - pas d'annulation - rectification ordonnée par la sous-préfecture [§ 15 de la loi fédérale sur l'état civil - BGBl. Nr. 60/1983 (BGBl. Nr. 25/1995)] - mention en marge de l'acte 	<p>§ 57 de la loi fédérale sur l'état civil - BGBl. Nr. 60/1983 (BGBl. Nr. 25/1995) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - falsification de documents (§§ 223, 224, 225, 230, 293 du code pénal): peine privative de liberté et/ou amende - fausses déclarations devant l'officier de l'état civil: amende - présentation de documents qui ne sont pas falsifiés mais qui font preuve d'un statut personnel incorrect ou non actuel: amende.
Belgique	<ul style="list-style-type: none"> - nullité prononcée par le tribunal de 1^{ère} instance saisi par les intéressés et, selon l'article 138, al. 2 du code judiciaire, par le ministère public en cas d'atteinte à l'ordre public - procédure assimilée à celle de la rectification judiciaire en l'absence de texte - mention en marge de l'acte 	<p>Application des dispositions générales pour faux et usage de faux en écritures (articles 193 à 195 du code pénal): peine privative de liberté et amende.</p>
Espagne	<ul style="list-style-type: none"> - nullité, si irrégularité substantielle, prononcée selon la procédure ordinaire par le juge civil à la demande de tout intéressé ou du procureur général (articles 92 et 95 LRC) - acte annulé rendu inutilisable par des traits (article 164 RRC) 	<ul style="list-style-type: none"> - falsification d'un document officiel: peine privative de liberté et amende (articles 390 et 398 du code pénal - loi du 23 novembre 1995) - accouchement supposé: peine privative de liberté (articles 220 et 222 du code pénal)
France	<ul style="list-style-type: none"> - nullité prononcée par le tribunal de grande instance à la demande de tout intéressé ou du ministère public - procédure assimilée à celle de la rectification judiciaire en l'absence de texte - mention en marge de l'acte 	<p>Peine privative de liberté et/ou amende :</p> <ul style="list-style-type: none"> - application des dispositions générales pour faux et usage de faux en écritures (articles 441-1 et suivants du nouveau code pénal) - substitution volontaire, simulation ou dissimulation ayant entraîné une atteinte à l'état civil d'un enfant (article 227-13 du nouveau code pénal) - escroquerie (article 313-1 du nouveau code pénal) - changement de nom dans un acte public ou authentique (article 433-19 du nouveau code pénal)
Grèce	<ul style="list-style-type: none"> - annulation, ou rectification selon le cas, prononcée par le tribunal de grande instance à la demande de tout intéressé, du ministère public ou de l'officier de l'état civil (article 782 du de procédure civile, article 48 de la loi n° 344-1976, article 20 du Décret présidentiel n° 850-1976) - mention en marge de l'acte 	<p>Application des dispositions générales sur le faux en écriture (articles 216, 217, 220, 221, 242, 259 du code pénal) : peine privative de liberté et/ou amende</p>

**TABLEAU
N° 2**

SANCTIONS EN MATIERE DE FAUX ACTES DE L'ETAT CIVIL		
	Sanctions civiles	Sanctions pénales
Italie	<ul style="list-style-type: none"> - nullité (articles 1418 à 1424 du code civil) prononcée par l'autorité judiciaire civile saisie à la demande de tout intéressé ou d'office par le juge - mention en marge de l'acte 	<ul style="list-style-type: none"> - application des dispositions prévues pour les infractions pénales de falsification (articles 476 à 480, 483, 495 du code pénal) : peine privative de liberté - fausse déclaration de naissance (articles 566 et 567 du code pénal) : peine privative de liberté
Luxembourg	<ul style="list-style-type: none"> - nullité prononcée par le tribunal d'arrondissement saisi à la demande de tout intéressé ou du ministère public - mention en marge de l'acte 	Application des dispositions générales pour faux et usage de faux en écritures (articles 193 à 197 et article 214 du code pénal) : peine privative de liberté et amende
Pays-Bas	<ul style="list-style-type: none"> - radiation ordonnée par le tribunal de grande instance saisi à la demande de tout intéressé ou du ministère public (article 24 du code civil) - mention en marge de l'acte 	Peine privative de liberté et amende : <ul style="list-style-type: none"> - faux en écriture (articles 225 et 227 du code pénal) - suppression d'état (article 236 du code pénal) - escroquerie, appliquée à des biens non économiques (attestation du médecin et, semble-t-il, acte de l'état civil) (article 326 du code pénal)
Portugal	<ul style="list-style-type: none"> - nullité (article 88 du code de l'état civil) ou inexistance (article 85 du code de l'état civil - Décret-loi n° 131/95 du 6 juin 1995) - sanctions prononcées par l'autorité judiciaire (articles 90 et 239 du code de l'état civil) saisie à la demande de tout intéressé, de l'officier de l'état civil ou du ministère public (articles 86, 223 et 229 du code de l'état civil) - nullité ou inexistance mentionnées en marge de l'acte (article 114 du code de l'état civil) 	<ul style="list-style-type: none"> - faux et usage de faux documents authentiques: peine privative de liberté ou amende (articles 256 n° 1 et 261 du code pénal) - falsification ou usurpation d'état civil: peine privative de liberté ou amende (article 248 du code pénal)
Suisse	<ul style="list-style-type: none"> - nullité absolue prononcée par l'autorité judiciaire saisie soit d'office soit à la demande de tout intéressé en matière de mariage (article 120 et suivants du code civil et article 8, alinéa 4, titre final du code civil) - nullité relative prononcée par l'autorité judiciaire à la demande de l'époux qui a été induit en erreur ou qui a été menacé (article 107 du code civil) - rectification judiciaire (art. 42 du code civil) prononcée d'office ou sur requête d'un intéressé, de l'autorité désignée par le canton ou d'un officier de l'état civil avec l'autorisation de son autorité de surveillance (article 50, alinéa 3 OEC) - radiation d'une inscription (article 51 OEC) - mention en marge de l'acte (articles 50, 51 et 53 OEC) 	Faux et usage de faux documents authentiques: peine privative de liberté ou amende (articles 251 et suivants du code pénal)
Turquie	<ul style="list-style-type: none"> - nullité prononcée par le juge saisi à la demande de tout intéressé (article 294 du code civil) - radiation de l'acte 	Faux en écritures: peine privative de liberté (articles 339 et 342 du code pénal)

TABLEAU N° 3	SANCTIONS	DES RECONNAISSANCES	MENSONGERES
	Sanctions civiles	Sanctions pénales	Sanctions administratives
Allemagne	<ul style="list-style-type: none"> - nullité prononcée par le tribunal de première instance (<i>Famliengericht</i>) à la demande de l'homme qui a souscrit la reconnaissance, de la mère ou de l'enfant (§1600 - BGB [<i>Bürgerliches Gesetzbuch</i> - code civil allemand]) - réduction du délai de l'action (§ 1600b - BGB) - mention rectificative en marge de l'acte 	<ul style="list-style-type: none"> - Néant (pas de sanction parce que pas d'infraction pénale) 	Retrait du titre de séjour indépendamment de l'annulation judiciaire de la reconnaissance.
Autriche	<p>§§ 163d, 164, 164-b, 164c ABGB [<i>Allgemeines Bürgerliches Gesetzbuch</i> - code civil général]:</p> <ul style="list-style-type: none"> - nullité prononcée par le tribunal de tutelle, d'office après opposition de la mère ou de l'enfant et établissement d'un autre lien de paternité, ou à la demande de l'auteur de la reconnaissance - réduction du délai de l'action - mention en marge de l'acte 	<p>§ 57 de la loi fédérale sur l'état civil - BGBl. Nr. 60/1983 (BGBl. Nr. 25/1995):</p> <ul style="list-style-type: none"> - falsification de documents (§§ 223 à 225, 230, 293 du code pénal): peine privative de liberté et/ou amende - fausses déclarations devant l'officier de l'état civil : amende - présentation de documents qui ne sont pas falsifiés mais qui font preuve d'un statut personnel incorrect ou non actuel: amende 	
Belgique	<ul style="list-style-type: none"> - nullité prononcée par le tribunal de première instance à la demande de tout intéressé (article 330, §1, du code civil) ou du parquet en cas d'atteinte à l'ordre public (article 138, alinéa 2, du code judiciaire) - irrecevabilité de l'action en cas de possession d'état de l'enfant à l'égard de l'auteur de la reconnaissance (article 330, §2 du code civil) - mention en marge de l'acte 	<ul style="list-style-type: none"> - application des dispositions générales pour faux et usage de faux en écritures (articles 193, 196 et 214 du code pénal): peine privative de liberté et amende. 	Néant. L'autorité administrative attend la décision judiciaire d'annulation pour retirer le droit au séjour.
Espagne	<ul style="list-style-type: none"> - nullité prononcée par le juge civil selon la procédure ordinaire (article 484 de la loi sur la procédure civile) à la demande de tout intéressé ou du procureur général - limitation des titulaires et réduction du délai de l'action en cas de possession d'état de l'enfant (articles 137, 139 et 140 du code civil) - mention en marge de l'acte (article 164 RRC) 	<ul style="list-style-type: none"> - falsification de document officiel (article 390 et suivants du code pénal): peine privative de liberté et amende - usurpation d'état civil (article 401 du code pénal): peine privative de liberté 	Néant.

<u>TABLEAU</u> <u>N° 3</u>	SANCTIONS DES RECONNAISSANCES MENSONGERES		
	Sanctions civiles	Sanctions pénales	Sanctions administratives
France	<ul style="list-style-type: none"> - nullité prononcée par le tribunal de grande instance saisi à la demande de tout intéressé (article 339, alinéa 1 du code civil) ou du parquet (article 339, alinéa 2 du code civil) - limitation des titulaires et réduction du délai de l'action en cas de possession d'état de l'enfant (article 339, alinéa 3 du code civil) - mention en marge de l'acte 	<ul style="list-style-type: none"> - Néant (pas de faux en écritures publiques: Cour de Cassation, Chambre criminelle, 11 mars 1988) 	Retrait du titre de séjour possible semble-t-il sans annulation judiciaire de la reconnaissance (argument: avis du Conseil d'Etat du 9 octobre 1992).
Grèce	<ul style="list-style-type: none"> - nullité prononcée par l'autorité judiciaire saisie à la demande de tous ceux qui ont un intérêt d'ordre familial, de l'auteur de la reconnaissance et des héritiers (articles 140 et suivants du code civil) - la contestation n'est plus possible si l'enfant n'a pas agi au plus tard deux ans après sa majorité (article 1477 du code civil) - mention en marge de l'acte 	<ul style="list-style-type: none"> - application des dispositions de l'article 354 du code pénal relatives à la perturbation de l'ordre familial: peine privative de liberté. 	<p>Il faut distinguer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>enfant mineur lors de la reconnaissance:</i> Néant. Mais la régularisation du séjour est rendue nécessaire par l'annulation judiciaire de la reconnaissance lorsqu'elle fait perdre la nationalité grecque à l'intéressé. - <i>enfant majeur lors de la reconnaissance:</i> le titre de séjour peut être retiré selon les règles du droit commun.
Italie	<ul style="list-style-type: none"> - nullité prononcée par l'autorité judiciaire civile saisie à la demande de tout intéressé (article 263 du code civil). - action ouverte sans restriction (imprescriptible et indépendante de la possession d'état) - transcription de la décision sur les registres d'état civil (article 66, alinéa 3, n° 7, RD [Regio decreto] n° 1238/39 du 9 juillet 1939), puis mention en marge de l'acte. 	<p>Néant (pas d'infraction). Application des pénalités encourues en cas de faux actes de l'état civil :</p> <ul style="list-style-type: none"> - application des dispositions prévues pour les infractions pénales de falsification (articles 476 à 480, 483, 495 du code pénal): peine privative de liberté. 	Néant. Le retrait du permis de séjour est indépendant de la validité juridique de la reconnaissance.
Luxembourg	<ul style="list-style-type: none"> - nullité prononcée par le tribunal d'arrondissement saisi à la demande de tout intéressé (article 339, alinéa 1 du code civil) ou du parquet (article 339, alinéa 2 du code civil) - limitation des titulaires et réduction du délai de l'action en cas de possession d'état de l'enfant (article 339, alinéas 3 et 4 du code civil) - mention en marge de l'acte 	<ul style="list-style-type: none"> - application des dispositions générales pour faux et usage de faux en écritures (articles 193 à 197 et article 214 du code pénal): peine privative de liberté et amende. 	Néant, en principe.

TABLEAU N° 3	SANCTIONS DES RECONNAISSANCES MENSONGERES		
	Sanctions civiles	Sanctions pénales	Sanctions administratives
Pays-Bas	<ul style="list-style-type: none"> - nullité prononcée par l'autorité judiciaire saisie à la demande de l'enfant, de sa mère, de l'auteur de la reconnaissance ou du ministère public (article 205 du code civil) - radiation de l'acte 	<p>Application des pénalités encourues en cas de faux actes de l'état civil. Peine privative de liberté et amende:</p> <ul style="list-style-type: none"> - faux en écriture (articles 225 et 227 du code pénal) - suppression d'état (article 236 du code pénal) - escroquerie, appliquée à des biens non économiques (article 326 du code pénal): exemples: attestation du médecin et, semble-t-il, acte de l'état civil. 	<p>Néant.</p> <p>La régularisation du séjour est subordonnée à l'annulation judiciaire de la reconnaissance.</p>
Portugal	<ul style="list-style-type: none"> - nullité prononcée par l'autorité judiciaire saisie à la demande de tout intéressé et du ministère public (articles 86, 90, 223 et 229 du code de l'état civil) - mention en marge de l'acte (article 91-b du code de l'enregistrement civil) 	<ul style="list-style-type: none"> - faux et usage de faux documents authentiques: peine privative de liberté ou amende (articles 256 n° 1 et 261 du code pénal) - falsification ou usurpation d'état civil: peine privative de liberté ou amende (article 248 du code pénal) 	<p>Possibilité de refuser l'enregistrement de la reconnaissance.</p>
Suisse	<ul style="list-style-type: none"> - nullité prononcée par l'autorité judiciaire saisie à la demande de tout intéressé (article 260 a du code civil) - limitation des titulaires et réduction du délai de l'action (article 260 alinéa 2 et 260 c du code civil) - mention en marge de l'acte. 	<ul style="list-style-type: none"> - faux et usage de faux documents authentiques: peine privative de liberté (article 251 et suivants du code pénal) 	<p>Possibilité de refus offerte à l'autorité cantonale de police des étrangers lors de l'octroi d'une autorisation de séjour ou d'établissement à l'enfant étranger qui a été reconnu ou à l'auteur étranger de la reconnaissance, si la validité de la reconnaissance apparaît contestable.</p>
Turquie	<ul style="list-style-type: none"> - opposition formée auprès du juge par la mère, l'enfant, ou après son décès, ses descendants; si l'opposition est jugée bien-fondée: annulation par le juge (article 293 du code civil). Radiation de l'acte. - contestation en justice à la demande du Trésor et de tout intéressé (article 294 du code civil): annulation. Radiation de l'acte. <p>Ces deux actions doivent être engagées dans un délai de 3 mois à compter de la découverte de la fraude.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - faux en écritures : peine privative de liberté (articles 339 et 342 du code pénal) 	<p>Néant.</p>

TABLEAU N° 4	SANCTIONS DES MARIAGES SIMULES		
	Sanctions civiles	Sanctions pénales	Sanctions administratives
Allemagne	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Préventives</i>: refus de célébration par l'officier d'état civil s'il apparaît à l'évidence qu'il s'agit d'un mariage de convenance. - <i>A posteriori</i>: annulation (<i>Aufhebung</i>) du mariage. 	Peine privative de liberté et amende si le mariage a été simulé dans le seul but d'obtenir un permis de séjour (§ 92 de la loi du 9 juillet 1990 sur les étrangers).	Possibilité de retrait du titre de séjour malgré la validité du mariage.
Autriche	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Préventives</i>: refus de célébration par l'officier d'état civil s'il apparaît à l'évidence qu'il s'agit d'un mariage simulé. - <i>A posteriori</i>: nullité prononcée par le tribunal de grande instance à la demande du procureur (§§ 23 et 28 de la loi fédérale sur le mariage) - Mention en marge de l'acte. 	§ 57 de la loi fédérale sur l'état civil - BGBl. Nr. 60/1983 (BGBl. Nr. 25/1995): <ul style="list-style-type: none"> - falsification de documents (§§ 223, 224, 225, 230, 293 du code pénal): peine privative de liberté et/ou amende - fausses déclarations devant l'officier de l'état civil: amende - présentation de documents qui ne sont pas falsifiés mais qui font preuve d'un statut personnel incorrect ou non actuel: amende. 	Possibilité de retrait du titre de séjour.
Belgique	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Préventives</i>: opposition au mariage formée par le ministère public (article 138, alinéa 2 du code judiciaire); refus de célébration s'il apparaît à l'évidence qu'il s'agit d'un mariage simulé (loi du 4 mai 1999 et circulaire du 17 décembre 1999). - <i>A posteriori</i>: nullité absolue du mariage prononcée par le Tribunal de 1^{ère} instance saisi à la demande de tout intéressé ou du procureur du Roi (article 138 du code judiciaire) - Mention en marge de l'acte. 	Application des pénalités pour faux en écritures authentiques (articles 193, 196 et 214 du code pénal): peine privative de liberté et amende.	Néant.
Espagne	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Préventives</i>: refus de célébration par l'officier de l'état civil s'il apparaît à l'évidence qu'il s'agit d'un mariage simulé. - <i>A posteriori</i>: nullité du mariage (articles 45 et 73-1 du code civil), prononcée par la juridiction judiciaire (article 484 Lec [<i>Ley de enjuiciamento civil</i> - loi de procédure civile] saisie à la demande du procureur général, des époux ou de tout intéressé (article 74 du code civil). - Mention en marge de l'acte (article 306 RRC). 	Néant (pas d'incrimination).	Néant. Mais communication immédiate de la décision judiciaire d'annulation au ministère de l'intérieur (articles 25 et 26 de la loi du 1 ^{er} juillet 1985).

TABLEAU N° 4	SANCTIONS DES MARIAGES SIMULES		
	Sanctions civiles	Sanctions pénales	Sanctions administratives
France	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Préventives</i>: opposition au mariage formée par le Parquet (article 175-2 du code civil) - <i>A posteriori</i>: nullité absolue du mariage (article 146 du code civil) prononcée par le tribunal de grande instance saisi à la demande du Parquet (du vivant des deux époux) ou de tout intéressé (article 190 du code civil). - Mention en marge de l'acte. 	<ul style="list-style-type: none"> - article 441 du code pénal: peine privative de liberté et amende - aide ou tentative d'aide au séjour irrégulier (article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945). 	Avant annulation judiciaire du mariage, possibilité pour l'administration de refuser de délivrer la carte de résident et de la retirer (cf. avis du Conseil d'Etat du 9 octobre 1992).
Grèce	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Préventives</i>: néant. - <i>A posteriori</i>: pas d'annulation du mariage (article 1372 du code civil). 	Néant (pas d'incrimination).	Néant.
Italie	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Préventives</i>: néant. - <i>A posteriori</i>: nullité du mariage prononcée par le tribunal civil saisi à la demande de chacun des époux ou de tout intéressé (article 123 du code civil). - Transcription de la décision (article 125, alinéa 5, n° 6 R.D. n° 1238/39), et mention en marge de l'acte de naissance des époux (article 88 R.D. n° 1238/39). 	Néant (pas d'incrimination).	Néant.
Luxembourg	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Préventives</i>: opposition au mariage formée par le Procureur d'Etat. - <i>A posteriori</i>: nullité du mariage prononcée par le tribunal d'arrondissement saisi à la demande de tout intéressé ou du ministère public (articles 180 à 202 du code civil). - Mention en marge de l'acte. 	Application des pénalités pour faux en écritures authentiques (articles 193 à 197 et 214 du code pénal): peine privative de liberté et amende.	Possibilité de retrait du titre de séjour.

TABLEAU N° 4	SANCTIONS DES MARIAGES SIMULES		
	Sanctions civiles	Sanctions pénales	Sanctions administratives
Pays-Bas	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Préventives</i> : opposition au mariage formée par le ministère public (article 53 du code civil) ; refus de célébrer le mariage en cas d'atteinte à l'ordre public (article 18b du code civil). Ces sanctions s'appliquent également au partenariat enregistré. - <i>A posteriori</i> : nullité prononcée par le tribunal de première instance saisi à la demande du ministère public (article 71-a du code civil). Il est prévu d'étendre cette sanction au partenariat enregistré. - Radiation de l'acte. 	<p>Projet de loi prévoyant des pénalités à l'encontre de:</p> <ul style="list-style-type: none"> - toute personne ayant accepté de contracter un mariage simulé pour permettre à son conjoint d'obtenir un titre de séjour - tout intermédiaire. 	<p>Possibilité de retrait du titre de séjour.</p>
Portugal	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Préventives</i>: néant. - <i>A posteriori</i>: nullité du mariage (article 1635-d du code civil) prononcée par l'autorité judiciaire saisie à la demande de l'un des époux ou de tout intéressé (article 1640-1 du code civil). - Radiation de l'acte suivie de mention en marge. 	<p>Néant (pas d'incrimination).</p>	<p>Possibilité de retrait du titre de séjour en cas d'aveu par les époux du caractère fictif de l'union.</p>
Suisse	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Préventives</i>: néant. - <i>A posteriori</i>: pas de cause de nullité du mariage. 	<p>Néant (pas d'incrimination).</p>	<p>Refus ou retrait de l'autorisation de séjour (article 7, alinéa 2, de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers).</p>
Turquie	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Préventives</i>: néant. - <i>A posteriori</i>: pas de cause de nullité du mariage. 	<p>Néant (pas d'incrimination).</p>	<p>Néant.</p>

**Note sur la compatibilité des dispositions législatives et réglementaires
prises par les Etats pour lutter contre la fraude en matière civile
avec la Convention européenne des Droits de l'Homme**

La Cour européenne des Droits de l'Homme¹ n'a pas à ce jour, à une possible exception près [Nsona c. Pays-Bas, 28.11.1996 ; voir section I-A-2 ci-après], prononcé d'arrêts dans des affaires concernant directement des mesures prises pour lutter contre la fraude en matière d'état civil.

Il paraît néanmoins probable que si de telles affaires venaient à se présenter à l'avenir, elles pourraient soulever des questions sous l'angle, en particulier, des articles 8, 12, 14 et 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ("la Convention"). Il semble donc utile, tout d'abord, d'esquisser un bref résumé de certains principes qui se dégagent de la jurisprudence existante concernant ces articles pour tenter ensuite de dresser, à la lumière de ces principes, une liste des éléments qui pourraient être pertinents dans ce domaine.

I. La jurisprudence existante

A. Article 8

L'article 8 de la Convention se lit ainsi :

"1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui."

1. La vie privée et familiale

Se pose d'abord, évidemment, la question du sens des mots "vie privée et familiale". Avec sa prudence habituelle, la Cour n'a jamais essayé de définir de façon exhaustive ces deux concepts, mais a plutôt préféré indiquer ce qu'ils peuvent englober ou ce qu'ils n'excluent pas.

Ainsi, selon la Cour, la "vie privée" "*couvre l'intégrité physique et morale d'une personne ; la garantie offerte par l'article 8 ... est principalement destinée à assurer le développement, sans ingérences extérieures, de la personnalité de chaque individu dans les relations avec ses semblables*". [Botta c. Italie, 24.2.1998, para 32].

En consacrant le droit au respect de la "vie familiale", la Cour a jugé que la Convention "*présuppose l'existence d'une famille*" mais "*il n'en résulte pourtant pas que toute vie familiale projetée, sorte entièrement du cadre de l'article 8. Quoique le mot 'famille' puisse désigner par ailleurs, il englobe la relation née d'un mariage légal et non fictif...*" [souligné par l'auteur]. [Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, 28.5.1985, para. 62].

¹ L'étude ne porte pas sur les décisions de la Commission européenne des Droits de l'Homme ou du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

D'autre part, "l'article 8 vaut pour la 'vie familiale' de la famille 'naturelle' comme de la famille 'légitime'". [Marckx c. Belgique, 13.6.1979, para. 31]. "La notion de 'famille' visée par [l'article 8] ne se borne pas aux seules relations fondées sur le mariage et peut englober d'autres liens 'familiaux' de facto lorsque les parties cohabitent en dehors du mariage." [Keegan c. Irlande, 26.5.1994, para. 44]. Toutefois, "bien qu'en règle générale une cohabitation puisse constituer une condition d'une telle relation, exceptionnellement d'autres facteurs peuvent aussi servir à démontrer qu'une relation a suffisamment de constance pour créer des 'liens familiaux' de facto." [Kroon et autres c. Pays-Bas, 27.10.1994, para. 30]. "Pour déterminer si une relation s'analyse en une 'vie familiale', il peut se révéler utile de tenir compte d'un certain nombre d'éléments, comme le fait de savoir si les membres du couple ont eu des enfants ensemble, de manière naturelle ou autre ..." [X, Y et Z c. Royaume-Uni, 22.4.1997, para. 36].

2. Ingérence

La Cour a dit à plusieurs reprises que l'article 8 "a essentiellement pour objet de prévenir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics". [Marckx c. Belgique, 13.6.1979, para. 31]

A noter, à cet égard, qu'il faut que l'ingérence alléguée dans le droit au respect de la vie familiale puisse être imputée à l'Etat en cause. Tel n'était pas le cas, a décidé la Cour, dans une affaire où un passeport a été falsifié dans le but d'obtenir l'entrée aux Pays-Bas d'un enfant âgé de neuf ans. "Les autorités néerlandaises ne sauraient être blâmées pour avoir refusé, une fois [la tromperie] découverte, d'admettre des allégations non étayées par des preuves." [Nsona c. Pays-Bas, 28.11.1996, para. 113 et 114 ¹].

Une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale méconnaît l'article 8 si elle ne répond pas aux conditions énoncées dans le paragraphe 2 de cette disposition : elle doit donc (a) être "prévues par la loi", (b) poursuivre un ou des buts légitimes, énumérés au paragraphe 2, et (c) être "nécessaire dans une société démocratique" pour les atteindre. [Olsson c. Suède, 24.3.1988, para.59].

De la jurisprudence abondante sur cette question, qui ne se prête pas à un bref résumé, on peut citer les principes suivants :

- (a) Le membre de phrase "prévues par la loi" concerne aussi la qualité de la "loi" et implique que le droit interne doit assurer une certaine protection contre des atteintes arbitraires. [Olsson c. Suède, 24.3.1988, para. 61 b].
- (b) Il faut que la mesure incriminée n'ait pas obéi à des considérations étrangères au but légitime recherché [Olsson c. Suède (n° 2), 27.11.1992, para. 79].
- (c) La notion de "nécessité" implique une ingérence fondée sur un besoin social impérieux et notamment proportionnée au but légitime recherché; la Cour tiendra compte dans ce contexte de la marge d'appréciation laissée aux Etats contractants. [Olsson c. Suède, 24.3.1988, para. 67]. Bien que l'article 8 ne comprenne aucune disposition explicite de procédure, la Cour ne manquera pas, en évaluant la "nécessité" d'une mesure, d'examiner également si le processus décisionnel a été équitable et a accordé la protection requise des intérêts protégés par l'article 8. [W. c. Royaume-Uni, 8.7.1987, paras. 62 et 64].

¹ Il s'agit d'un passeport altéré présentant une des requérantes comme étant la fille de l'autre ; interrogée par la police, elle soutient, sans preuve, qu'il s'agit de sa nièce. L'enfant est renvoyée au Zaïre.

3. Obligations positives

A l'obligation de l'Etat de s'abstenir d'ingérences peuvent s'ajouter, selon la Cour, "*des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie privée ou familiale*". [Marckx c. Belgique, 13.6.1979, para. 31 et X et Y c. Pays-Bas, 26.3.1985, para. 23]. Elles peuvent impliquer l'adoption de mesures visant à permettre aux intéressés de mener une vie familiale normale ou visant au respect de la vie privée jusque dans les relations des individus entre eux [Marckx c. Belgique, 13.6.1979, para. 31 et X et Y c. Pays-Bas, 26.3.1985, para. 23], ou l'autorisation de la formation de liens familiaux légaux complets entre les intéressés [Kroon et autres c. Pays-Bas, 27.10.1994, para. 36].

Pour déterminer s'il existe une obligation positive, la Cour prend en compte "*le juste équilibre à ménager entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu*"; à cet égard les objectifs énumérés au paragraphe 2 de l'article 8 "*peuvent jouer un certain rôle*". [Rees c. Royaume-Uni, 17.10.1986, para. 37]. Ici encore, il s'agit d'un domaine où les Etats contractants jouissent d'une marge d'appréciation, dont l'ampleur varie suivant le cas. [des arrêts trop nombreux à citer].

Dans ce contexte, la Cour tiendra compte également du poids des inconvénients ou du niveau de désagrément qu'entraîne pour le requérant une inaction de la part de l'Etat. L'absence d'épreuves excessives ou de désagréments suffisants amènera à la conclusion qu'il n'y a pas eu manquement au respect de la vie privée et familiale. [Guillot c. France, 24.10.1996, para. 23 et X, Y et Z c. Royaume-Uni, 22.4.1997, para. 48].

4. La frontière entre obligation négative et obligation positive

Ainsi que la Cour elle-même l'a admis, "*la frontière entre les obligations positives et négatives ne se prête pas à une définition précise*". [Keegan c. Irlande, 26.5.1994, para. 49 ; voir aussi l'opinion séparée du Juge Wildhaber dans l'affaire Stierna c. Finlande, 25.11.1994]. La question est peut-être académique, étant donné que "*les principes applicables sont comparables*" et que "*dans les deux cas, il faut avoir égard au juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble*". [Keegan c. Irlande, 26.5.1994, para. 49].

5. Affaires concernant le contrôle de l'immigration

La Cour a eu à connaître de plusieurs affaires ayant trait au contrôle de l'immigration (expulsions, exclusions du territoire, etc.). Dans ce domaine, où des questions liées à l'état civil des personnes peuvent effectivement se poser, elle a énoncé les principes suivants :

"Il incombe aux Etats contractants d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de leur droit de contrôler... l'entrée et séjour de non-nationaux. A ce titre, ils ont la faculté d'expulser les délinquants parmi ceux-ci.

Toutefois, leurs décisions..., dans la mesure où elle porteraient atteinte à un droit protégé par le paragraphe 1 de l'article 8, doivent se révéler nécessaires dans une société démocratique, c'est-à-dire justifiées par un besoin social impérieux et, notamment, proportionnées au but légitime poursuivi.

[La Cour doit déterminer si la mesure litigieuse] a respecté un juste équilibre entre les intérêts en présence, à savoir, d'une part, le droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale, et, d'autre part, la protection de l'ordre public et la prévention des infractions pénales." [Dalia c. France, 19.2.1998, para. 52].

Toutefois "l'article 8 ne saurait s'interpréter comme comportant pour un Etat contractant l'obligation générale de respecter le choix, par des couples mariés, de leur domicile commun et d'accepter l'installation de conjoints non nationaux dans le pays." [Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, 28.5.1985, para. 68].

Dans la plupart de ces affaires, il n'était guère contesté que la mesure litigieuse était "prévues par la loi" et poursuivait un but légitime au regard du paragraphe 2 de l'article 8. Il incombait donc à la Cour de déterminer si le "juste équilibre" a été respecté et si la mesure était proportionnée. A cet égard, il est difficile d'extraire des principes précis, la Cour ayant procédé au cas par cas et ayant pris en considération des facteurs comme l'âge du requérant, l'étendue de ses liens familiaux dans l'Etat défendeur et dans son pays d'origine, la possibilité pour lui de mener dans ce dernier une vie familiale normale, ses connaissances linguistiques, la nature et la gravité de l'infraction qu'il a commise, etc.

B. Article 12

L'article 12 de la Convention est ainsi libellé : "*A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit.*"

A première vue, on pourrait penser que ce texte laisse les Etats contractants entièrement libres pour déterminer le contenu de leurs lois nationales concernant le mariage. Telle n'a pas été l'approche de la Cour, qui a jugé que les limitations résultant d'une loi nationale "*ne doivent pas ... restreindre ou réduire [le droit de se marier] d'une manière ou à un degré qui l'atteindrait dans sa substance même*". [Rees c. Royaume-Uni, 17.10.1986, para. 50]. La limitation, pour ne pas enfreindre l'article 12, doit également être proportionnée au but légitime poursuivi. [F. c. Suisse, 18.12.1987, para. 40].

Il semble qu'une limitation qui touche "la substance même" du droit au mariage ne violerait pas l'article 12 si sa proportionnalité au but légitime poursuivi était établie.¹ Reste, toutefois, le problème de savoir quels buts seraient considérés par la Cour comme légitimes dans ce contexte, l'article 12 -contrairement à l'article 8- ne contenant pas, dans un paragraphe 2, une liste de buts susceptibles d'être pris en considération.

C. Article 14

Aux termes de l'article 14 de la Convention, "*La jouissance des droits et libertés reconnus dans la (...) Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.*"

L'article 14 protège "*les individus placés dans des situations analogues*" contre toute discrimination dans la jouissance des droits et libertés garantis par la Convention [Marckx c. Belgique, 13.6.1979, para. 32]. "*Il n'a pas d'existence indépendante puisqu'il vaut uniquement pour 'la jouissance des droits et libertés' [garantis par les autres clauses normatives de la Convention et des Protocoles]. Certes, il peut entrer en jeu même sans un manquement à leurs exigences et, dans cette mesure, possède une portée autonome, mais il ne saurait trouver à s'appliquer si les faits du litige ne tombent pas sous l'empire de l'une au moins desdites clauses.*" [Rasmussen c. Danemark, 28.11.1984 para. 29].

¹ Comparer, toutefois, l'arrêt F. c. Suisse avec l'arrêt Stubblings et autres c. Royaume-Uni (22.10.1996, para 56): les limitations au droit, implicite, d'accès à un tribunal (article 6 para. 1 de la Convention) ne doivent pas porter atteinte à la substance même du droit et doivent également poursuivre un but légitime et être proportionnées.

Selon la jurisprudence constante de la Cour, une distinction se révèle discriminatoire si elle "*manque de justification objective et raisonnable*", c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un "*but légitime*", ou si fait défaut un "*rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé*". [Marckx c. Belgique, 13.6.1979 para. 33].

D. Article 6

Les passages pertinents de l'article 6 de la Convention se lisent ainsi : "*Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue ... dans un délai raisonnable par un tribunal ... qui décidera ... des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil ...*"

La jurisprudence de la Cour sur cette disposition est d'une abondance telle qu'il n'est pas possible d'en faire un bref résumé. En l'occurrence, on peut se limiter à rappeler les principes suivants :

- (a) L'article 6 §1 garantit non seulement le droit à un procès équitable mais également un droit d'accès à un tribunal qui répond aux conditions qu'il énonce. [Hornsby c. Grèce, 19.3.1997, para. 40].
- (b) Ce droit d'accès existe pour "*les 'contestations' relatives à des 'droits et obligations' -de caractère civil- que l'on peut dire, au moins de manière défendable, reconnus en droit interne ; [l'article 6 § 1] n'assure par lui-même aux 'droits et obligations' (de caractère civil) aucun contenu matériel déterminé dans l'ordre juridique des Etats contractants.*" [O. c. Royaume-Uni, 8.7.1987, para. 54]. La Cour s'est abstenu de fournir une définition exhaustive mais les mots "de caractère civil" couvrent des questions ressortissant au droit de la famille [Rasmussen c. Danemark, 28.11.1984, para. 32] ou faisant partie intégrante de la vie familiale [O. c. Royaume-Uni, 8.7.1987, para. 59] et, de façon plus générale, au moins "*les droits de caractère privé*" [Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique, 23.6.1981, para. 48].
- (c) Il faut que le tribunal en question jouisse "*de la plénitude de juridiction*" et ait compétence pour connaître des questions de fait et de droit. [Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique, 23.6.1981, para. 51 et 61 ; Albert et Le Compte c. Belgique, 10.2.1983, para. 29].

II. Mesures de lutte contre la fraude

A. En général

On pourrait être tenté, mais on aurait sans doute tort, d'attacher trop d'importance à des passages isolés tirés des arrêts de la Cour. Ainsi, on irait trop loin en affirmant, sur la base de l'arrêt Abdulaziz, Cabales et Balkandali [c. Royaume-Uni, 28.5.1985], que les mesures concernant les mariages fictifs ne pourraient jamais soulever des questions sous l'angle de la Convention, ou, sur la base de l'arrêt Nsona [c. Pays-Bas, 28.11.1996], qu'une tromperie de la part de l'intéressé exclut *ipso facto* et dans tous les cas qu'une ingérence dans un droit garanti puisse être imputée à l'Etat.

D'autre part, il y a lieu de rappeler la jurisprudence constante de la Cour : "*dans une affaire tirant son origine d'une requête individuelle, il lui faut se borner autant que possible à examiner les problèmes soulevés par le cas concret dont on l'a saisie. Sa tâche ne consiste donc point à examiner in abstracto, au regard de la Convention, le texte du droit interne incriminé, mais à apprécier la manière dont il a été appliqué à l'intéressé ou l'a touché*" [F. c. Suisse, 18.12.1987, para. 31].

Dans ces conditions, il serait non seulement hasardeux, mais également contraire à la pratique de la Cour, d'émettre un avis quant à la compatibilité abstraite d'une mesure donnée avec la Convention. Il faut plutôt procéder au cas par cas et examiner les effets de l'application de la mesure dans l'espèce.

Néanmoins, il semble possible de dresser une liste d'un certain nombre d'éléments ou d'indices qui sont pertinents dans ce domaine.

- (a) Il faut toujours garder à l'esprit le sens large qu'attribue la Cour aux mots "vie privée et familiale". Ainsi, par exemple, l'existence d'un enfant peut, à elle seule, créer des liens familiaux bénéficiant de la protection de l'article 8.
- (b) La législation sur laquelle se fonde une mesure prise contre la fraude doit satisfaire aux critères que la Cour tire des termes "prévus par la loi", notamment quant à sa précision et la protection qu'elle assure contre l'arbitraire.
- (c) Toute mesure prise qui s'analyse en une ingérence doit rechercher un but légitime au regard de la Convention. Des buts énoncés au paragraphe 2 de l'article 8, les plus importants seraient sans doute "la défense de l'ordre" et "la prévention des infractions pénales". Reste à savoir quels buts seraient acceptés par la Cour dans le contexte de l'article 12 ; l'arrêt F. c. Suisse [18.12.1987, para. 36] ne cite que "la stabilité du mariage", mais certains des buts mentionnés à l'article 8 pourraient, ici aussi, être pertinents.
- (d) En ce qui concerne la "nécessité" d'une mesure, il importe que le processus décisionnel soit équitable et accorde au requérant la protection voulue de ses intérêts.
- (e) Une mesure qui s'analyse en une ingérence doit non seulement répondre à un besoin social impérieux (phrase en soi assez contraignante) mais également être proportionnée au but recherché. C'est peut-être ici que réside la difficulté majeure pour évaluer la compatibilité d'une mesure avec la Convention, étant donné qu'il faut apprécier ses effets à la lumière des faits de la cause.
- (f) Si une mesure de lutte contre la fraude devait empiéter sur une obligation positive de l'Etat, le juste équilibre des intérêts en cause et la proportionnalité entre les effets de la mesure et le but recherché seraient pris en considération.
- (g) En principe, pour ne pas enfreindre l'article 14, les mesures doivent être d'application générale, et ne pas comporter des distinctions basées, par exemple, sur la race ou l'origine nationale. La Cour accepte cependant qu'un traitement préférentiel soit accordé aux ressortissants des Etats de l'Union Européenne. [C. c. Belgique, 7.8.1996, paras. 37 et 38¹].
- (h) Dans tous les cas, il y a lieu de tenir compte des exigences de l'article 6 de la Convention en matière de recours à un tribunal.

B. Les moyens particuliers de lutte contre la fraude

L'étude "La Fraude en matière d'état civil", rédigée par Madame Guyon-Renard, décrit les moyens utilisés par les Etats membres de la CIEC pour limiter la fraude. Ces moyens s'insèrent dans deux catégories, à savoir, les vérifications (des faits, des actes étrangers, des jugements étrangers, etc.) et les possibilités de refus (d'enregistrer des actes, de célébrer un mariage) offertes à l'officier de l'état civil.

¹ Expulsion d'un Marocain -mesure non applicable aux citoyens de l'Union- ce traitement préférentiel "repose sur une justification objective et raisonnable, dès lors que les Etats membres de l'Union forment un ordre juridique spécifique".

A première vue, il ne semble pas que le recours à des vérifications, en lui-même, pourrait soulever des problèmes sous l'angle de la Convention. Il convient toutefois de s'assurer que le processus de vérification, en raison de sa durée ou pour d'autres motifs, ne produise pas d'effets qui puissent s'analyser en une ingérence injustifiée dans un droit garanti par la Convention ou qui fassent obstacle à une obligation positive de l'Etat (par exemple, effets sur les autorisations de séjour, réunion de la famille, etc.). On peut noter, en passant, l'absence à l'heure actuelle d'une jurisprudence de la Cour sur l'utilisation des analyses de l'ADN pour lutter contre la fraude.

Ces mêmes remarques s'appliquent, *a fortiori*, à un refus d'enregistrer des faits d'état civil. Il est évident qu'un tel refus, s'il empêchait les intéressés de mener une vie familiale normale, enfreindrait la Convention s'il ne poursuivait pas un but légitime ou revêtait un caractère arbitraire, discriminatoire ou disproportionné.

Quant à un refus de célébrer un mariage, l'état de la jurisprudence ne permet pas de formuler une opinion ferme. On peut constater que toutes les législations entérinent des dispositions qui, de prime abord, atteignent le droit au mariage dans sa substance même (conditions d'âge, empêchement tenant aux liens de parenté) mais qui, on peut supposer, sont acceptables sous l'angle de la Convention. Il semble possible de considérer qu'il en irait de même pour les mariages frauduleux, caractérisés par un défaut de véritable intention matrimoniale. Il importe, de toute façon, de ne pas perdre de vue les exigences de l'article 6 § 1 de la Convention dans ce contexte.

Il va de soi qu'en l'absence de décisions de la Cour portant directement sur l'objet de la présente étude, les réflexions contenues dans cette note sont avancées avec un maximum de réserves. Néanmoins, elles pourront peut-être servir dans le cadre des discussions ultérieures de la CIEC dans ce domaine.